



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2021-081

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2021

Sommaire

DDETSPP de la Creuse /

23-2021-05-20-00001 - Arrêté portant autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Viltais (2 pages) Page 5

23-2021-05-12-00003 - Récépissé de déclaration de services à la personne MAZURE Guilhem (1 page) Page 8

DDETSPP de la Creuse / Santé Animale

23-2021-05-11-00003 - Habilitation sanitaire dr Thomas Charlotte (4 pages) Page 10

DDT de la Creuse /

23-2021-05-18-00003 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté n°23-2019-09-11-001 du 11 septembre 2019 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. (5 pages) Page 15

DDT de la Creuse / SERRE

23-2021-05-19-00005 - Arrêté DDT-2021-40 abrogeant l'arrêté DDT-2021-28 et modifiant l'arrêté portant régularisation et prescriptions complémentaires du statut d'une pisciculture d'eau douce composée de quatre plans d'eau, située au lieu-dit « Charmassier », sur la commune de BETETE (4 pages) Page 21

23-2021-04-29-00003 - Arrêté n°2021-26 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaire, scientifiques ou écologiques. (4 pages) Page 26

23-2021-05-25-00002 - Arrêté n°2021-42 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaire, scientifiques ou écologiques. (6 pages) Page 31

23-2021-05-31-00003 - Arrêté portant régularisation de deux plans d'eau situés au lieu-dit « Les Mouillères » sur la commune de SAINT SULPICE LES CHAMPS et modifiant l'arrêté n°2011-007-08 portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture d'eau douce situé au lieu-dit « Les Mouillères » sur la commune de SAINT SULPICE LES CHAMPS (12 pages) Page 38

23-2021-05-28-00004 - Arrêté Préfectoral Modificatif JUIN 2021 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (10 pages) Page 51

23-2021-05-18-00002 - Arrêté préfectoral n°DDT-2021-30 modifiant l'arrêté n°2004-57-8 "autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique au lieu dit "Les Moulins" sur la commune de SAINT PIERRE BELLEVUE" du 26 février 2004 (4 pages) Page 62

DDT de la Creuse / SUHCD

- 23-2021-05-31-00004 - Arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la campagne cynégétique 2021-2022 (2 pages) Page 67
- 23-2021-05-31-00005 - Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse dans le département de la Creuse pour la campagne cynégétique 2021-2022 (2 pages) Page 70
- 23-2021-05-31-00007 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse campagne cynégétique 2021-2022 (6 pages) Page 73
- 23-2021-05-31-00006 - Arrêté relatif à une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous-terre du blaireau durant la campagne cynégétique 2021-2022 dans le département de la Creuse (3 pages) Page 80

Préfecture de la Creuse /

- 23-2021-05-29-00001 - Arrêté modificatif n°2021-43 du N°2021-26 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaire, scientifiques ou écologiques. (2 pages) Page 84

Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation

- 23-2021-05-21-00002 - Arrêté modificatif concernant les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Sous-Parsat (1 page) Page 87
- 23-2021-05-19-00001 - Arrêté portant modification des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Saint-Martial-le-Mont (1 page) Page 89
- 23-2021-05-21-00001 - Arrêté portant modification des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Villard (1 page) Page 91

Préfecture de la Creuse / Bureau des procédures environnementales

- 23-2021-05-28-00003 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale des travaux d'aménagement des cours d'eau du bassin versant de la Gartempe (5 pages) Page 93
- 23-2021-05-27-00002 - Arrêté prorogeant l'arrêté n° 23-2018-06-01-001 portant renouvellement d'autorisation du plan d'eau communal de Saint-Dizier-Masbaraud pour l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique (3 pages) Page 99

Préfecture de la Creuse / Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

- 23-2021-05-31-00001 - Arrêté portant dissolution du groupement syndical forestier (GSF) de Royère-de-Vassivière, transfert de propriété à la commune de Royère-de-Vassivière et prorogation, distraction et application du régime forestier (6 pages) Page 103

Préfecture de la Creuse / Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

- 23-2021-05-27-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la Protection Civile de la Creuse (ADPC 23) pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 110

Préfecture de la Creuse / cabinet

23-2021-05-27-00003 - Décision prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de La Souterraine, parcelle cadastrée BK 309 (2 pages) Page 113

Préfecture de la Creuse / Direction des Services du Cabinet

23-2021-05-26-00001 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 145 au droit de l'aire de l' ESPERANCE Nord commune de St Vaury (3 pages) Page 116

23-2021-05-18-00004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'Unité de Développement des premiers secours de la Creuse (UDPS 23) pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 120

Préfecture de la Creuse / Service des sécurités

23-2021-05-28-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 23-2020-10-23-001 du 23 octobre portant homologation du circuit de moto-cross situé au Moulin de Clairbize sur la commune de Vareilles (2 pages) Page 123

Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson

23-2021-05-19-00004 - Attribution de la médaille de la famille **??** Promotion 2021 (1 page) Page 126

23-2021-05-11-00002 - Modification des statuts du syndicat d'harmonisation et de gestion du regroupement pédagogique intercommunal Saint-Alpinien, Saint-Amand, Saint-Maixant (1 page) Page 128

23-2021-05-28-00002 - Modification des statuts du syndicat mixte du Pays Sud.odt (1 page) Page 130

23-2021-05-17-00004 - Transfert de propriété dans le domaine de l'Etat de biens sans maître sis sur le territoire de la commune de MERINCHAL (Creuse) (2 pages) Page 132

23-2021-05-17-00003 - Transfert de propriété dans le domaine de l'Etat de biens sans maître sur la parcelle AI n°197 sis sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN LETRIEIX (Creuse) (2 pages) Page 135

DDETSPP de la Creuse

23-2021-05-20-00001

Arrêté portant autorisation de création d'un
centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré
par l'association Viltais

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UN CENTRE D'ACCUEIL POUR
DEMANDEURS D'ASILE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION VILTAÏS

La préfète de la Creuse

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.311-1 et suivants, L.312-8, L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2015-295 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations entre les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Virginie DARPHEUILLE-GAZON, Préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;

VU l'information du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés faisant état de la création de 3 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national ;

VU la publication, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse du 1er décembre 2020 (n°23-2020-102), de la campagne d'ouverture de places de CADA dans le département de la Creuse qui s'inscrit dans la campagne de création de 350 places au niveau régional ;

VU le courrier de la Direction de l'Asile à l'attention de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de Gironde, en date du 25 mars 2021, portant notification des projets retenus au titre de la campagne 2021 de création de places de CADA ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), d'une capacité de 50 places, géré par l'association VILTAÏS, est autorisée. Le siège administratif de cet établissement est fixé au 9 rue de Vernet à Guéret (23000).

ARTICLE 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est donnée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est réputée caduque à défaut d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de sept mois suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, dont l'application est fixée par l'article D.313-7-2 du même code.

ARTICLE 5 : La participation de l'État aux frais de fonctionnement correspondants sera financée par dotation globale de financement selon les dispositions applicables prévues par les articles R.314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, dans la limite des crédits délégués pour cette action.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges sis 1 cours Vergnaud - 87000 Limoges.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à Monsieur le Directeur Général de l'association VILTAÏS.

Guéret, le 20 MAI 2021

La Préfète

Virginie DARPHEUILLE

DDETSPP de la Creuse

23-2021-05-12-00003

Récépissé de déclaration de services à la
personne MAZURE Guilhem

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP491200101**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Creuse

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Creuse le 1^{er} mai 2021 par Monsieur MAZURE Guilhem, en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme MAZURE Guilhem dont l'établissement principal est situé 2 rue de la roche 23200 Aubusson et enregistré sous le N° SAP491200101 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- assistance administrative à domicile
- assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 12 mai 2021
Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental,
Signé : Bernard ANDRIEU

DDETSPP de la Creuse

23-2021-05-11-00003

Habilitation sanitaire dr Thomas Charlotte

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2021.073 SPAE
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr THOMAS Charlotte**

La Préfète de la Creuse,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 2 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-31-00006 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-04-01-00017 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

1 Place Varillas
23007 GUERET Cédex
Tel : 05 55 51 59 00
Mail : ddetspp-spae@creuse.gouv.fr

Vu la demande présentée par Madame THOMAS Charlotte né le 19 janvier 1993 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à « 39 route de la Courtine » 23700 AUZANCES ;

Considérant que Madame THOMAS Charlotte remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame THOMAS Charlotte docteur vétérinaire domiciliée professionnellement à « 39 route de la Courtine » 23700 AUZANCES.

Article 2 : Le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : Selarl Vétérinaire des Pays « 39 route de la Courtine » 23700 AUZANCES.

Article 3 : Cette habilitation sanitaire est renouvelée dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, à savoir la participation de manière obligatoire au programme national de formation continue (obligation d'une formation au cours des 3 dernières années) pour les vétérinaires qui exercent sur au moins un animal des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine ou volailles.

Article 4 : Madame THOMAS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Madame THOMAS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 11 Mai 2021

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service

DDT de la Creuse

23-2021-05-18-00003

Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté n°23-2019-09-11-001 du 11 septembre 2019 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°
À L'ARRÊTÉ N° 23-2019-09-11-001 DU 11 SEPTEMBRE 2019 MODIFIÉ
FIXANT LA COMPOSITION DE LA SECTION STRUCTURES, ÉCONOMIE DES
EXPLOITATIONS ET COOPÉRATIVES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

La préfète de la Creuse

VU le code rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R 313-1, R 313-2, R 313-5, R 313-6 et R 514-40 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2, modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 ;

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°23-2021-05-06-003 à l'arrêté n°n°23-2019-07-10-009 du 10 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 5 septembre 2019 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 23-2019-09-11-001 du 11 septembre 2019 modifié susvisé est modifié comme suit :

1.1 Les membres nommés es qualité

- La préfète ou son représentant (présidente),
- La présidente du conseil départemental ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- Le président de la mutualité sociale agricole ou son représentant

1.2- Les membres désignés

⊖ Chambre d'Agriculture :

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean-Marie COLON Le Masneuf 23250 LA CHAPELLE SAINT MARTIAL	M. Jean Noël MEROU Les Chaises 23320 BUSSIÈRE DUNOISE Mme Claire MATHE 36 Fayolle 23000 GUERET
M. Yves HENRY Le Bourg 23170 AUGE	Mme Nathalie LOQUAIS La Taille du Bourliat 23360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE M. Pascal JOSSE Le Brac 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT

⊖ Activités de transformation des produits de l'agriculture :

Pour le secteur privé :

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean Claude CHAVEGRAND Laiterie Lascoux 23800 MAISON FEYNE	M. COURBOIN Xavier 25 route du Gat 36140 AIGURANDE M. DISCHAMPS 45 Laugères 23230 GOUZON

⊖ Pour le secteur coopérative :

Titulaires :	Suppléants :
<u>Au titre de CCBE</u> M. Jean-François AUCOUTURIER Teillet d'en Bas 23110 EVAUX LES BAINS	<u>Au titre de la CELMAR</u> M. Jérémy LAGAUTRIERE 105 route de Belair 23800 SAINT SULPICE LE DUNOIS <u>Au titre du contrôle laitier</u> M. Michel MONTEIL La Valette 23130 LE CHAUCHET

⊖ Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Titulaires :	Suppléants :
M. Christian ARVIS Sannebèche 23500 SAINT-FRION	Mme Carole MALTERRE-SIDOUX Arfeuille 23260 SAINT-PARDOUX-D'ARNET M. Philippe LAVERDANT Parchimbaud 23160 SAINT-SEBASTIEN
Mme Séverine BRY les 4 routes 23320 SAINT-VAURY	Mme Adeline LEROUX 40 Lavaurette 23150 MOUTIER D'AHUN M. Benoit LAMETHE 4 Lavaud 23300 SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
M. Sébastien GROUSSEAU Le Château 23190 CHAMPAGNAT	M. Pierre-Alexandre BEC Le Mont 23700 MAINSAT M. Sylvain PARIS 2 Le Maroudier 23110 SANNAT
M. Thomas SABY Ronnet 23190 LUPERSAT	M. Florent GIBARD Les Ansannes 23600 NOUZERINES M. Michaël MAGNIER Villefavent 23700 DONTREIX
M. Aurélien DESFORGES Reville 23230 GOUZON	M. Antoine LAGAUTRIERE Boudelogne 23800 VILLARD Florian DERBOULE La Cheville 23170 TARDES

M. Florian PATISSON Molles 23150 AHUN	M. Mehdi MAUMEGE La Sagne 23800 SAGNAT M. Romain RAPINAT La Verrière 23270 SAINT DIZIER LES DOMAINES
Pierre COURET La Piègerie 23300 SAINT-AGNANT de VERSILLAT	M. Régis ROLINAT Les Granges 23800 LA CELLE DUNOISE M. Thierry DAUPHIN Mondolant 23160 AZERABLES
M. Thierry DOLIVET Rampiengas de Bas 23400 BOURGANEUF	M. Eric ROBIN-LAMOTTE Le Grand Mery 236000 NOUZERINES M. Olivier THOURET Le Masmoutard 23250 SOUBREBOST

⊖ Représentant fermiers-métayers :

Titulaires :	Suppléants :
M. Stéphane POIRIER 7, rue Léon Binet 23300 SAINT-PRIEST la FEUILLE	M. Christophe MARTIN Le Breuil 23150 MAZEIRAT M. Christophe ALABERGÈRE 8, Moulizoux 23350 GENOUILLAC

⊖ Représentant propriété agricole :

Titulaires :	Suppléants :
M. André VERNAUDON La Farge 23170 AUGE	M. Gérard d'AUBIGNY Beauregard 23110 SAINT-PRIEST Mme Monique COUTEAUD 7, rue des Ecoles 23000 SAINT-FIEL

Personnes qualifiées :

Titulaires :	Suppléants :
Au titre d'OPALIM Mme Pascale DURUDAUD 39, rue des Grangeaux 23210 AULON	Au titre de la CELMAR M. Jean-Christophe DUFOUR Malonze 23300 LA SOUTERRAINE
	Au titre d'OPALIM M. Thibault MAZERAT Le Cluzeau 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT
Au titre de CERFRANCE M. Jean-Yves DEBROSSE 12 Lascoux 23800 MAISON FEYNE	Au titre de CERFRANCE M. David AUPETIT 8 route de Montebas 23600 SOUMANS
	Au titre de CERFRANCE Mme Françoise VANNIER Bord 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE

Article 2. – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-09-11-001 du 11 septembre 2019 susvisé restent inchangés.

Article 3. – La durée des mandats mentionnés à l'article 1 courent pour la durée restante soit jusqu'au 11 septembre 2022.

Article 4. – Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 18 MAI 2021

La préfète

Virginie DARPHEUILLE

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

DDT de la Creuse

23-2021-05-19-00005

Arrêté DDT-2021-40 abrogeant l'arrêté
DDT-2021-28 et modifiant l'arrêté portant
régularisation et prescriptions complémentaires
du statut d'une pisciculture d'eau douce
composée de quatre plans d'eau, située au
lieu-dit « Charmassier », sur la commune de
BETETE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-40

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ « PORTANT RÉGULARISATION ET PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE COMPOSÉE DE QUATRE
PLANS D'EAU ET ACTANT L'ARRÊT DÉFINITIF DES INSTALLATIONS, OUVRAGES,
TRAVAUX ET ACTIVITÉS DE DEUX PLANS D'EAU » DU 18 NOVEMBRE 2019
SITUE AU LIEU-DIT « CHARMASSIER »
SUR LA COMMUNE DE BETETE**

La préfète de la Creuse

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **création de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (**piscicultures d'eau douce**) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 27 août 2020 et du 25 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral portant régularisation et prescriptions complémentaires d'une pisciculture d'eau douce composée de quatre plans d'eau et actant l'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux et activités de deux plans d'eau » du 18 novembre 2019, enregistrée dans nos archives sous le numéro cascade 23-2019-00127 ;

VU la demande présentée par Monsieur PINTON François en date du 5 janvier 2021, relative à la reprise du projet de dérivation à ciel ouvert par la création d'une dérivation busée sur les plans d'eau dont il est propriétaire, situé au lieu-dit « Charmassier » sur la commune de BETETE, parcelles cadastrés n° 32, 58, 174, 175, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 193, 195, 196, 197, 198, 199 et 1346 de la section C ;

VU l'avis recueilli de l'Office Français pour la biodiversité en date du 05 mars 2021 ;

VU les observations émises par le pétitionnaire, par courrier du 23 mars 2021 ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire en date du 12 mai 2021, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée auprès du pétitionnaire, par courrier du 12 mai 2021, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui leur était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1.

L'arrêté préfectoral n°DDT-2021-28 modifiant l'arrêté préfectoral portant régularisation et prescriptions complémentaires d'une pisciculture d'eau douce composée de quatre plans d'eau et actant l'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux et activités de deux plans d'eau » du 18 novembre 2019 est abrogé.

Article 2. – Dérivation-Prise d'eau

L'arrêté préfectoral portant régularisation et prescriptions complémentaires d'une pisciculture d'eau douce composée de quatre plans d'eau et actant l'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux et activités de deux plans d'eau » du 18 novembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

L'article 14 de l'arrêté préfectoral portant régularisation et prescriptions complémentaires d'une pisciculture d'eau douce composée de quatre plans d'eau et actant l'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux et activités de deux plans d'eau » du 18 novembre 2019 susvisé est modifié et rédigé désormais comme suit :

Afin d'assurer le maintien de la qualité du cours d'eau présent au droit du plan d'eau n° 4, une dérivation non franchissable de celui-ci est présente en rive gauche.

La dérivation du ru sera assurée par dans une canalisation en PVC de diamètre 300 mm d'une longueur de 690 m conformément au dossier déposé afin d'obtenir les caractéristiques suivantes :

*La dérivation aura une pente d'environ 0,5 % sur les 650 premiers mètres puis une pente d'environ 18 % sur les 40 derniers mètres.

*Huit regards en béton de diamètre 800 mm seront posés à chaque changement de direction et tous les 100 m au plus.

L'ouvrage bétonné de prise d'eau répartissant les eaux entre les plans d'eau et la dérivation est positionné 80 m en amont du plan d'eau n° 4.

La prise d'eau est réalisée au moyen d'un dispositif de prélèvement bétonnée en Y qui garantira le maintien en permanence du débit minimum biologique dans la dérivation (qui ne peut être inférieur à **3,3 l/s**, correspondant au 1/10^e du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen inter-annuel) ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

La branche dérivation a une largeur de 0,44 m et une hauteur d'environ 0,38 m avec un radier calé à 6 cm en dessous du niveau de la branche étang.

La branche étang possède une ouverture d'une largeur de 0,44 m et d'une hauteur d'environ 0,32 m.

Ce répartiteur dirigera 1/3 des eaux dans l'étang et 2/3 dans le ruisseau de contournement, tout en respectant le maintien du débit réservé de 3,3 l/s. Il ne devra être pris d'eau qu'en période de hautes eaux.

Aucune prise d'eau ne se fera sur le deuxième cours d'eau en rive droite du plan d'eau n° 3.

Article 3.

Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté portant régularisation et prescriptions complémentaires d'une pisciculture d'eau douce composée de quatre plans d'eau et actant l'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux et activités de deux plans d'eau » du 18 novembre 2019 situés au lieu dit « Charmassier » sur la commune de BETETE susvisé **demeurent sans changement.**

Article 4. – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de BETETE pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de BETETE pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 5. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6. – Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de BETETE, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

GUÉRET, le 19 MAI 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation



Pierre SCHWARTZ

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

DDT de la Creuse

23-2021-04-29-00003

Arrêté n°2021-26 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaire, scientifiques ou écologiques.

Arrêté n° 2021-26
autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins sanitaires, scientifiques
ou écologiques

La préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP21003 du 01 février 2021 donnant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 23 février 2021 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23 000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, dans le cadre de l'établissement d'un état initial avant les travaux d'effacement d'étang pour la continuité écologique ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000, concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

VU l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION

La Fédération des Associations Agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Creuse – sise 60 avenue Louis Laroche – 23 000 GUERET, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre de l'établissement d'un état initial avant les travaux d'effacement d'étang pour la continuité écologique, dans le département de la Creuse.

Article 2.VALIDITÉ

Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 15 avril 2021 et le 20 octobre 2021, sur le territoire suivant :

Station	Commune	Cours d'eau	Section
1	Pontarion	La Thauron	OB 171, 170, 184

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Article 3. - CONDITIONS DE RÉALISATION

Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, le demandeur devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report.

Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

Article 4.RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

La personne responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est Guillaume PERRIER.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- Yannick BARTHELD	- Damien GERBAUD
- Pierre Henri PARDOUX	- Christian CARENTOU
- Pascal MOULIN	- Jacky GALLERAND
- Quentin CRETEAU	- Dominique CRETEAU
- Julien CHAUVET	- Patrick SAINTIGNY
	- Guillaume PAULAECK

Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Les opérations de capture du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

appareil Martin Pêcheur de chez Dream Electronique et épuisettes, selon la méthode dite « De LURY ».

Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par la désinfection du matériel par un produit adapté entre chaque station.

Article 6.DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés, certains sujets feront l'objet de prélèvement de tissus génétiques. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise à l'eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions possibles.

Article 7.DISPOSITIONS SANITAIRES

Les poissons en mauvais état sanitaire, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du code de l'environnement seront détruits sur place hors d'eau.

Article 8.ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

Article 9.FORMALITÉS PRÉALABLES

Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr ou 05-55-52-24-70) et le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr ou 05-55-61-90-55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

En cas de non réalisation d'une pêche, le service départemental de l'OFB de la Creuse devra être informé par mail ou par téléphone au moins 24h avant la date prévue (sd23@ofb.gouv.fr ou 05-55-61-90-55).

Article 10.COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11.RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr), au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 12. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions du présent arrêté.

Article 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 16. EXÉCUTION

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2021 pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,
- Monsieur le Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur Le Maire Pontarion.

GUÉRET, le 29 AVR. 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental ,
P/Le Directeur départemental
et par délégation
Le chef du SEBRE,

Roger OSTERMEYER



Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT de la Creuse

23-2021-05-25-00002

Arrêté n°2021-42 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaire, scientifiques ou écologiques.

Arrêté n° 2021-42
autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins sanitaires, scientifiques
ou écologiques

La préfète de la Creuse

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 de la préfète de la creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP21003 du 03 mai 2021 donnant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 28 avril 2021 présentée par Monsieur Nicolas CONDUCHÉ, chargé d'études au Bureau d'Étude AQUABIO - ZAC du grand bois Est – 33750 SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur divers cours d'eau , dans le département de la Creuse;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000, en date du 28 avril 2021 concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000;

VU l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 17 mai 2021;

VU l'avis de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET DE L'AUTORISATION

Nicolas CONDUICHE, Chargé d'étude au Bureau d'Étude AQUABIO - ZAC du grand bois Est – 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH, est autorisé à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires, à la demande de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), sur divers cours d'eau, dans le département de la Creuse.

Article 2.VALIDITÉ

Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre

le 20 mai 2021 et le 30 septembre 2021 pour les cours d'eau de première catégorie ,

et du 20 mai 2021 au 31 octobre 2021 pour les cours d'eau de seconde catégorie,

sur le territoire des communes suivantes :

Station	Cours d'eau	Communes	Lieu-dit
1	La Brézentine	SAGNAT, LAFAT	La Petite Renardière
2	La Creuse	MAZEIRAT PIONNAT	
3	La Petite Creuse	LEYRAT	Chissac (pont RD67)
4	L'Ardour	MOURIoux-VIEILLEVILLE	Pont RD5
5	La Siauve	ANZEME	Clerat
6	La Tardes	TARDES	Tardes
7	La Vige	SAINT-PIERRE-CHERIGNAT	
8	La Voueize	LUSSAT	
9	Le Mornay	BONNAT	
10	Le Taurion	VALLIERE	
11	Le Verger	FAUX-MAZURAT	

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Article 3. CONDITION DU SITE

Les stations N°1,4 6 et 10 sont susceptibles d'abriter la moule Perlière « Margaritifera Margaritifera » et/ou la mulette épaisse « Unio Crassus » (espèce protégée par arrêté du 23 avril 2007), aussi elles seront examinées à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de populations et décider de la faisabilité de la pêche.

La pêche sera possible en cas de présence de quelques individus isolés et épars, en veillant à n'occasionner aucune gêne ou aucun impact. Il conviendra d'éviter les individus présents et de pêcher à distance.

La pêche sera impossible en cas de présence importante, il conviendra de déplacer le secteur de pêche sauf dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement.

L'inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce. Les individus devront être matériellement localisés pour ne pas être perturbés, ils ne devront subir aucune gêne, ni aucun impact du fait de la pêche.

Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, le demandeur devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report.

Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

Article 5. RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont Christelle GISSET, Julien COUSTILLAS, Damien GAILLARD, Marie PONS, Stéphanie RIOM, Benjamin POUJARDIEU, et Renaud IMBERT

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

<ul style="list-style-type: none">- <u>Hydrobiologiste</u> :- Yann BECKER- Ritchie DAVID- Renaud IMBERT- Melina PAOLIN- Aurélie MAUREAU- Bruno FONTAN- Anthony ANTOINE- Sébastien PREVOST- Frédéric LABAT- Matthieu BLANCHARD- Marie PONS- Majlis DURAND- Rémy MARCEL- Julien COUSTILLA- Caroline BREUGNOT- Julien ROBINET- Jonathan CHARLES- Joël CARLU- Jérôme SIMON- Paul PETIT- Damien GAILLARD- Benjamin POUJARDIEU	<ul style="list-style-type: none">- Adèle BOULARD- Mireia BERTOS-FORTIS- Belinda VERDIER- Eva AUZERIC- Juliette MARTIN- Pauline FAIT- Thomas LEBLOND- Nicolas CONDUCHÉ- Vincent BERTHON- Joanna MARTINET- Jérémy AUBOIN- Christelle GISSET- Stéphanie RIOM- Sarah MILLET- <u>Technicien Hydrobiologiste</u> :- Angélique CHICAUD- Marc SZYMONIAK- Pierre BARAZZUTI- Marie COURSOLES- Aurélie GUINANT- <u>Directeur de site</u>- Camille PICHARD
--	--

Article 6. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Les opérations de capture du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant : appareil type Heron et Martin Pêcheur de chez Dream Electronique (appareils type FEG 1500, 3000s, FEG 8000 et FEG 15000) et épuisettes, selon la méthode dite « De LURY ».

Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par la désinfection du matériel par un produit adapté entre chaque station.

Article 7. DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés, certains sujets feront l'objet de prélèvement de tissus génétiques. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise à l'eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions possibles.

Article 8. DISPOSITIONS SANITAIRES

Les poissons en mauvais état sanitaire, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du code de l'environnement seront détruits sur place hors d'eau.

Article 9.ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

Article 10.FORMALITÉS PRÉALABLES

Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr ou 05-55-52-24-70) et le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr ou 05-55-61-90-55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

En cas de non réalisation d'une pêche, le service départemental de l'OFB de la Creuse devra être informé par mail ou par téléphone au moins 24h avant la date prévue (sd23@ofb.gouv.fr ou 05-55-61-90-55).

Article 11.COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 12.RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr), au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 13. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14. RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions du présent arrêté .

Article 16. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 17. EXÉCUTION

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2021 pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,
- Monsieur le Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Messieurs Les Maires de LAFAT, SAGNAT, MAZEIRAT, PIONNAT, LEYRAT, MOURIOU-VIEILLEVILLE, ANZEME, TARDES, SAINT-PIERRE-CHERIGNAT, LUSSAT, BONNAT, VALLIERE et FAUX-MAZURAS.

GUÉRET, le 25 MAI 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental,
P/Le Directeur départemental
et par délégation
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérécurse (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT de la Creuse

23-2021-05-31-00003

Arrêté portant régularisation de deux plans d'eau situés au lieu-dit « Les Mouillères » sur la commune de SAINT SULPICE LES CHAMPS et modifiant l'arrêté n°2011-007-08 portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture d'eau douce situé au lieu-dit « Les Mouillères » sur la commune de SAINT SULPICE LES CHAMPS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-48

**PORTANT RÉGULARISATION DE DEUX PLANS D'EAU SITUÉS AU LIEU-DIT « LES
MOUILLÈRES » SUR LA COMMUNE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS
ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2011-007-08 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN
PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE D'EAU DOUCE
SITUE AU LIEU-DIT « LES MOUILLÈRES »
SUR LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS**

La préfète de la Creuse

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-2° du Code de l'Environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 30 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un plan d'eau au lieu-dit « Les Mouillères » sur la commune de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, sur la parcelle n°2 de la section ZM en date du 07 octobre 1978 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-007-08 portant autorisation d'exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture d'eau douce au lieu-dit « Les Mouillères » sur la commune de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, en date du 07 janvier 2011, plan d'eau enregistré dans nos archives sous le numéro 23 246 009 ;

VU la demande présentée par Madame DE WEYER Claudette en date du 04 novembre 2020, relative à la régularisation de deux plans d'eau dont elle est propriétaire, situés au lieu-dit « Les Mouillères » sur la commune de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, parcelle cadastrée ZM 2 ;

VU les avis recueillis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne et de l'OFB ;

VU le courrier adressé à la pétitionnaire en date du 03 mai 2021, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Madame DE WEYER Claudette remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à sa demande de régularisation administratif de ses deux plans d'eau susvisés ;

CONSIDÉRANT que ce plan d'eau a un impact direct sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 situés en aval ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer la préservation des espèces protégées moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) et mulette épaisse (*Unio crassus*) présentes à l'aval dans le ruisseau de La Gosne ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté vont dans le sens de la protection et de la préservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant du Taurion ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des prescriptions applicables sur la base du dossier déposé est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « La Gosne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Taurion » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que la demande est également compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée auprès de la pétitionnaire, par courrier du 03 mai 2021, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de la Creuse ;

ARRÊTE :

L'arrêté préfectoral n°2011-007-08 du 07 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

Titre 1 – Objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

ARTICLE 1^{ER} : Objet

Madame DE WEYER Claudette, demeurant 59 rue Jean Jaurès – 23000 GUÉRET, propriétaire de trois plans d'eau en chapelet situés sur la même parcelle, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, les ouvrages suivants à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 31 530 m².

– Localisation :

- lieu-dit : « Les Mouillères »
- commune : SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS
- références cadastrales : ZM 2
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 246 009
- bassin versant du Taurion, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1693, la Gosne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Taurion

– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 des plans d'eau :

Plan d'eau situé en amont (plan d'eau numéro 1) :

- X = 624 935 m
- Y = 6 542 614 m

Plan d'eau intermédiaire (plan d'eau numéro 2) :

- X = 624 881 m
- Y = 6 542 563 m

Plan d'eau situé en aval objet de l'arrêté susvisé en date du 07 janvier 2011 (plan d'eau numéro 3) :

- X = 624 679 m
- Y = 6 542 571 m

ARTICLE 2 : Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	autorisation	Néant

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), Dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	autorisation	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

ARTICLE 3 : Réalisation des travaux

Plan d'eau situé en amont (plan d'eau numéro 1) :

- supprimer toute végétation ligneuse présente sur le barrage ;
- remettre en état le déversoir de crue, celui-ci devra permettre par ses dimensions d'évacuer une crue centennale ;
- installer des grilles fixes et permanentes, d'entrefer maximal 10 mm, sur toutes les arrivées d'eau. Elles seront de préférence inclinées voire à barreaux horizontaux afin de limiter les risques de colmatage.

Plan d'eau intermédiaire (plan d'eau numéro 2) :

- remettre en état le déversoir de crue, celui-ci devra permettre par ses dimensions d'évacuer une crue centennale ;
- installer des grilles fixes et permanentes, d'entrefer maximal 10 mm, sur toutes les arrivées d'eau. Elles seront de préférence inclinées voire à barreaux horizontaux afin de limiter les risques de colmatage.

Plan d'eau situé en aval (plan d'eau numéro 3) :

- mettre en place un soutien d'étiage en créant un orifice dans les planches du moine de 1cm de diamètre entre 60 cm et 1 m en dessous du niveau de l'eau ;
- mettre en place un décanteur en amont du faux moine, dans le but de retenir le surplus de boues engendré par la vidange des plans d'eau situés à l'amont qui ne possèdent pas de système de décantation propre.

Ces plans d'eau sont positionnés en chapelet, ils ne sont pas séparés par un linéaire de cours d'eau et ils appartiennent au même propriétaire. Par conséquent, la présence d'un moine, d'un bassin de décantation et de grilles sur les sorties d'eau, n'est pas exigée sur les plans d'eau numéro 1 et 2. Toute gestion différente de ces trois plans d'eau entraînera une mise en conformité des plans d'eau numéro 1 et 2.

Les travaux seront réalisés dans **un délai de un an** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de un an, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de un an, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : Transfert de l'autorisation

L'article 32 de l'arrêté préfectoral n° 2011-007-08 du 07 janvier 2011 susvisé est modifié et rédigé désormais comme suit :

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté n° 2011-007-08 du 07 janvier 2011 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique au lieu dit « Les Mouillères » sur la commune de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS susvisé **demeurent sans changement**. Elles s'appliquent aux trois plans d'eau faisant l'objet de l'arrêté.

Tel est le cas, en particulier, de la durée de validité de l'autorisation, laquelle expirera le 7 janvier 2041.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages, dispositions hydrauliques

ARTICLE 6 : Caractéristiques des plans d'eau numéro 1 et numéro 2

ARTICLE 6-1 : Plan d'eau numéro 1

Superficie en eau de 1 980 m².

Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange et un déversoir de sécurité.

Il est alimenté par des sources et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 6-1-1 : Le Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 4 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 2,5 m,
- pente du talus amont : 2 pour 1,
- pente du talus aval : 3 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 300 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le **barrage** et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

ARTICLE 6-1-2 : Évacuateur de crue

L'évacuateur de crue doit permettre d'évacuer la crue centennale tout en conservant une revanche de 40 cm entre le niveau d'eau et la crête de la digue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation soient préservées, notamment en période de crue.

Le trop plein se déversant intégralement dans le plan d'eau numéro 2, il n'y a aucun risque de passage du poisson dans le réseau hydrographique. La grille n'est pas nécessaire.

ARTICLE 6-1-3 : Ouvrage de trop-plein et de vidange

Le système de vidange est une vanne de fond, située en aval de la digue et donnant sur la canalisation de vidange.

ARTICLE 6-1-4 : Système de récupération du poisson

Il n'y a pas de pêcherie, la vidange s'effectue intégralement dans le plan d'eau numéro 2. La vidange sera effectuée au filet ou via le plan d'eau numéro 2.

ARTICLE 6-2 : Plan d'eau numéro 2

Superficie en eau de 13 550 m².

Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité et une pêcherie.

Il est alimenté par des sources et des eaux de ruissellement et par le trop plein du plan d'eau numéro 1.

ARTICLE 6-2-1 :Le Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 4 m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 3 m,
- pente du talus amont : 2 pour 1,
- pente du talus aval : 3 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 300 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

ARTICLE 6-2-2 : Évacuateur de crue

L'évacuateur de crue doit permettre d'évacuer la crue centennale tout en conservant une revanche de 40 cm entre le niveau d'eau et la crête de la digue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation soient préservées, notamment en période de crue.

Le trop plein se déversant intégralement dans le plan d'eau numéro 3, il n'y a aucun risque de passage du poisson dans le réseau hydrographique. La grille n'est pas nécessaire.

ARTICLE 6-2-3 : Ouvrage de trop-plein et de vidange

Le système de vidange est une vanne de fond, située en aval de la digue et donnant sur la canalisation de vidange.

ARTICLE 6-2-4 : Système de récupération du poisson

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire
- Hauteur : 0,9 m
- Largeur : 1,5 m
- Longueur : 3 m
- Matériau constitutif : béton

- En cours de vidange, l'ouvrage sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

ARTICLE 7 : Caractéristiques du plan d'eau numéro 3

Superficie en eau de 16 000 m².

Il est constitué d'un barrage de retenue, d'un ouvrage de vidange, d'un déversoir de sécurité, d'une pêcherie et d'un bassin de décantation.

Il est alimenté par un ru sans nom prenant naissance à environ 460 m.

ARTICLE 7-1-1 : Ouvrage de trop-plein et de vidange

L'évacuation des eaux de trop plein est assurée intégralement par un système de type faux-moine de diamètre intérieur de 1 m relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Il est muni d'une cloison centrale bétonnée à sa base munie d'une vanne de fond, rehaussée d'une rangée de planches amovibles.

Sur la dernière planche, est installée une grille de 15 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.

Un soutien d'étiage est mis en place en créant un orifice circulaire de 1 cm au minimum dans la cloison centrale, positionné entre 60 cm et 1 m en dessous du niveau d'eau normal.

ARTICLE 7-1-2 : Système de décantation et de limitation du départ de sédiments

Le bassin de décantation situé à la sortie de la pêcherie est complété par un décanteur de vase de 1,5 m à 2 m de long par 1 m de large et d'une hauteur de 1 m associé à l'organe de vidange installé en amont du moine et muni de planches sur la paroi amont.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur, créé avec des planches amovibles est installé à la sortie de la pêcherie et dirige les sédiments vers le bassin de décantation dès que nécessaire.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 8 : Assec

Si les plans d'eau restent en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

Article 9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 10 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Exécution

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne.

GUÉRET, le 31 MAI 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le Chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

DDT de la Creuse

23-2021-05-28-00004

Arrêté Préfectoral Modificatif JUIN 2021
définissant les itinéraires dérogatoires
permanents et temporaires autorisés pour la
circulation des véhicules transportant des bois
ronds

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 06/2021

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
- VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
- VU** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 complété par l'arrêté n°23-2020-08-27-002 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Schwartz Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
- VU** l'avis du Directeur interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
- VU** les avis des maires des communes concernées ;
- VU** les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet : <http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs>

ARTICLE 2 : l'arrêté du 30 avril 2021 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le Directeur Interdépartemental des routes du centre-ouest, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 28 mai 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
La cheffe de Bureau Risques et Sécurité



Myriam CAREIL-MOREAU

ANNEXE à l'arrêté 06/2021
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés
pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

Voirie départementale

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 912 à Bourganeuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourganeuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourganeuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Pyu de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

Voirie intercommunale

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

Voirie communale

À ce jour, aucune

2) réseaux dérogatoires temporaires

N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	code postal	Commune	Coordonnées Ibr93 du lieu de dépôt		Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Itinéraire dérogatoire temporaire validé	Prescriptions du gestionnaire	Période concernée
				Coord X	Coord Y				
7161	166053	23400	Mansat-La-Courrière	607452.71596607	6542142.3812971	RD37 RD941	VC du dépôt jusqu'à D36, suivre D36 jusqu'à l'intersection D36/D8, continuer sur D8 jusqu'à l'intersection D8/D37, suivre D37 jusqu'à la jonction avec D941	Respect du sens de circulation des camions d'évacuation des bois.	26/10/20 au 30/06/21
7162	166053	23400	Mansat-La-Courrière	607598.90290315	6541040.7717545	RD37	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D37, suivre D37 jusqu'à l'intersection D37/D8, suivre D8 jusqu'à l'intersection D8/D37, continuer D37 jusqu'à la jonction avec D941	Respect du sens de circulation des camions sortant le bois.	26/10/20 au 30/06/21
7476	6218046	19290	Saint-Seniers	630338.72114594	6510934.7895075	RD982	Limite département 19/23 D36/D19, continuer D19 jusqu'en jonction avec D982		28/12/20 au 31/07/21
7511	1404	23100	Saint-Oradoux-De-Chirouze	647294.11147867	6512898.1237503	RD982	Du dépôt jusqu'à rejoindre D996, suivre D996 jusqu'à la jonction avec D982		08/12/20 au 08/06/21
7608	m0016	23340	Gentoux-Pigerolles	622324.43001942	6518595.3885499	RD8	Du dépôt par D16, suivre D16 jusqu'à l'intersection D16/D992 suivre D992 jusqu'à la jonction avec D8		04/01/21 au 04/06/21
7609	m0016	23340	Gentoux-Pigerolles	622286.66372671	6518833.6569961	RD8	Du dépôt par D16, suivre D16 jusqu'à l'intersection D16/D992 suivre D992 jusqu'à la jonction avec D8		04/01/21 au 04/06/21
7639	2080	23460	Saint-Pierre-Bellevue	616982.7922983	6533070.9318668	RD8	Du dépôt par D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D34, continuer sur D34 jusqu'en jonction avec D8		07/01/21 au 06/07/21

7640	2080	23460	Saint-Pierre- Bellevue	617000.88089557	6533063.5460529	RD941	Du dépôt par D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D7, continuer sur D7 jusqu'en jonction avec D941	07/01/21 au 06/07/21
7641	2080	23460	Saint-Pierre- Bellevue	617007.2807872	6533063.5460529	RD8	Du dépôt, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D3, continuer sur D3 jusqu'à la jonction avec D8	07/01/21 au 06/07/21
7736	161804	23460	Royère-De- Vassivière	613863.7479271	6524366.1282892	RD940	Du dépôt par D3A2, garder D3A2 jusqu'en limite de département 23/87 D3A2/D233	20/02/21 au 20/07/21
7737	161804	23460	Royère-De- Vassivière	613830.25349321	6524366.5333108	RD941	Du dépôt par D3A2, garder D3A2 jusqu'en limite de département 23/87 D3A2/D233. Ensuite limite de département 87/23 D940/D940 ; suivre D940 jusqu'en jonction avec D941	20/02/21 au 20/07/21
7739	161804	23460	Royère-De- Vassivière	613823.33541971	6524382.0945469	RD941	Du dépôt par D3A2, garder D3A2 jusqu'en limite de département 23/87 D3A2/D233	20/02/21 au 20/07/21
7845	2083	23500	Gioux	629273.0253912	6520783.5469361	RD8	Du dépôt jusqu'à rejoindre D8	22/01/21 au 21/07/21
7962	2051	23460	Royère-De- Vassivière	611311.07193154	6528872.0801353	RD8	Vc du dépôt jusqu'à rejoindre D51, continuer D51 jusqu'à l'intersection D51/D7, continuer D7 jusqu'à la jonction avec D8	08/02/21 au 06/08/21
7963	2051	23460	Royère-De- Vassivière	611311.07193154	6528865.7002436	RD940 RD979	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D51, continuer D51 jusqu'à l'intersection D51/D7, continuer D7 jusqu'à limite de département 23/87 D7/D13. Limite de département 87/23 D13/D7 suivre D7 jusqu'en limite de département 23/87 D7/D13	08/02/21 au 06/08/21

8105	2021LE951	23260	Flayat	651340.64090774	6519705.0655653	RD982	Du dépôt par D29a, suivre D29a jusqu'à l'intersection D29a/D996, continuer sur D996 jusqu'à la jonction avec D982	01/03/21 au 30/06/21
8108	2021 23 411 RC	23400	Saint-Priest- Palus	595029.95712482	6533405.8348002	RD941	Du dépôt par D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D12, poursuivre sur D12 jusqu'en limite de département 23/87 D12/D5	08/03/21 au 08/06/21
8114	2077	23340	Gentioux- Pigerolles	624849.35320736	6518999.300049	RD8	Du dépôt jusqu'à rejoindre D8	24/02/21 au 20/08/21
8276	2021LO936	23250	Janailat	601803.53972829	6550653.3615111	RD941	Des dépôts, prendre D50 jusqu'à Saint Dizier Leyrenne puis prendre D43, continuer sur D43 puis prendre D10 jusqu'à Pontarion et D941.	30/03/21 au 30/06/21
8278	2021LO937	23250	Janailat	601999.14577574	6549755.6088574	RD941	Du dépôt par VC rejoindre D50, suivre D50 jusqu'à Saint Dizier Leyrenne puis prendre D43, continuer sur D43 puis prendre D10 jusqu'à Pontarion et D941.	30/03/21 au 30/06/21
8279	2021LO926	23400	Montboucher	596636.77411717	6541734.3439969	RD941	Du chantier par VC, rejoindre D36, continuer sur D36 jusqu'à rejoindre D941.	30/03/21 au 30/06/21
8280	2021LO939	23250	Janailat	602031.42823082	6549775.9272397	RD941	Des dépôts, rejoindre D50, suivre D50 jusqu'à Saint Dizier Leyrenne puis prendre D43, continuer sur D43 puis prendre D10 jusqu'à Pontarion et D941.	30/03/21 au 30/06/21
8316	2021 23 437 FA	19290	Sornac	635300.90644398	6515294.5512648	RD982	VC du dépôt jusqu'à D982	30/03/21 au 30/06/21
8317	2021 23 437 FA	23100	Le Mas- d'Artige	635259.43714904	6516503.5407099	RD8 et RD982		30/03/21 au 30/06/21
8318	2021 23 437 FA	23100	Le Mas- d'Artige	635208.39801679	6516548.19999506	RD36 et RD979	Du dépôt par VC jusqu'à rejoindre D8. Prendre la D19 jusqu'à limite département 23/19.	30/03/21 au 30/06/21
8341	08021 - 08037	87130	SUSSAC	595071.4336041	6509531.8400307	RD941	De limite département 87, poursuivre du D940 jusqu'à Bourganeuf.	18/03/21 au 17/06/21

Châteauneuf-sur-Charente
sensibilité au niveau de la Tour
Carrée et de la chaussée de
l'écran. Vitesse limitée à 30Km/h

8467	2021LE961	23500	La Nouaille	625062.30326093	6528086.5111871	RD8	Du dépôt, rejoindre D59, continuer sur D59 puis prendre D16, prendre D992 jusqu'à Gentioux et D8.	01/04/21 au 30/06/21.
8508	2021LO940	23480	Saint-Sulpice-les-Champs	627582.58063339	6541222.6910748	RD941	Du chantier suivre D55A1 jusqu'à la Borne puis emprunter D7 jusqu'à rejoindre D941.	10/04/21 au 30/06/21
8521	2021 23 473 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	624994.67633586	6522708.6263144	D940	Du dépôt par D35, rejoindre D8 jusqu'à Gentioux puis D992 jusqu'à limite 87.	06/04/21 au 06/07/21
8526	2021 23 473 FA	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	624994.67633586	6522710.2212873	D8	Du dépôt par D35, rejoindre D8 jusqu'à Gentioux puis D992 jusqu'à limite 87.	06/04/21 au 06/07/21
8535	2021 23 409 RC	23400	Bourgageuf	601576.44613105	6537880.5359532	RD22	Du dépôt par VC jusqu'à rejoindre D22.	29/03/21 à 29/06/21
8537	2020 23 328 RC	23400	Bourgageuf	601576.31169156	6537880.671458	RD22	Du dépôt par VC jusqu'à rejoindre D22.	29/03/21 à 29/06/21
8538	2021 23 475 RC	23400	SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	602126.6681415	6535743.963191	RD941	Du dépôt par VC, rejoindre D22 puis D941.	05/04/21 au 05/07/21
8539	2021 23 475 RC	23400	SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE	602123.47819574	6535750.3430825	RD22	Du dépôt par VC jusqu'à rejoindre D22.	05/04/21 au 05/07/21
8540	2021 23 475 RC	23400	MASBARAUD-MERIGNAT	599632.13055304	6539045.5570581	RD940, RD979	Du dépôt par VC rejoindre D82 puis D940 jusqu'à limite Corréze.	05/04/21 au 05/07/21
8541	2020 23 304 RC	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE	616962.03349675	6530877.3300737	RD8	Des dépôts rejoindre D3, suivre D3 jusqu'à Royère et D8.	12/04/21 au 12/07/21
8551	172461	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	605591.77484843	6529960.6122814	RD941	Du dépôt par VC rejoindre D940, poursuivre sur D940 jusqu'à Bourgageuf.	12/03/21 au 31/08/21
8552	172461	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	605592.95205908	6529948.8337748		Du dépôt par VC, rejoindre département 87	12/03/21 au 12/03/21
8565	2021 23 484 HM	23460	SAINT-MARC-A-LOUBAUD	622290.1257003	6526132.9070365	RD941	Du dépôt, emprunter D16 jusqu'à Vallière puis D7 pour rejoindre D941.	31/08/21 au 26/04/21
8566	2021 23 484 HM	23460	SAINT-MARC-A-LOUBAUD	622265.934274	6526047.2766973	RD8	Du dépôt, emprunter D16 puis D992 jusqu'à Gentioux. Prendre D8 jusqu'à Royère.	26/04/21 au 26/07/21
8567	2021 23 484 HM	23460	SAINT-MARC-A-LOUBAUD	622264.33930113	6526047.2766973	RD36, RD979	Du dépôt, emprunter D16 jusqu'à Gentioux puis D8, puis D19 jusqu'à limite département Corréze.	26/04/21 au 26/07/21
8569	2020 23 344 RC	23460	Saint-Pierre-Bellevue	615112.09778657	6534147.5935291	RD8	Du dépôt par D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D34, continuer sur D34 jusqu'en jonction avec D8. Itinéraire permanent sur D8 jusqu'à Royère de Vassivière. A Royère, prendre la D7 puis la D13 jusqu'à limite département 23/87	29/03/21 à 29/06/21

8570	2020 23 344 RC	23460	Saint-Pierre-Bellevue	615112.89015998	6534146.0033008	RD8	Du dépôt par D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D34, continuer sur D34 jusqu'en jonction avec D8.	Avis favorable hormis dans la période du 13 au 30 avril sur la RD34, le temps de laisser durcir les matériaux de rechargement mis en oeuvre sur la chaussée le 12 avril	29/03/21 à 29/06/21
8589	1379	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	619324.70708055	6519853.032778	RD8	Du dépôt par VC rejoindre D35, puis D8 jusqu'à Gentieux et réseau permanent.		07/04/21 au 07/08/21
8590	1379	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	619329.83469756	6519818.4969702	RD8	Du dépôt par VC rejoindre D35, puis D8 jusqu'à Gentieux et réseau permanent.		07/04/21 au 07/08/21
8591	1379	23340	GENTIOUX-PIGEROLLES	618933.98162031	6519558.3506612	RD8	Du dépôt par VC rejoindre D35, puis D8 jusqu'à Gentieux et réseau permanent.		07/04/21 au 07/08/21
8593	2020	23250	La Chapelle-Saint-Martial	617438.13021655	6548092.9069206	RD940	Du chantier suivre la D13 jusqu'à D940.		07/08/21
8599	21A012 - 21A023	23000	SAINT-ELOI	606978.00569531	6554402.1990375	RD941	Du dépôt rejoindre la D42 puis la D940a, poursuivre sur D940a jusqu'à la D941.		09/04/21 au 30/06/21
8600	21A012 - 21A023	23000	SAINT-ELOI	606969.49504238	6554396.0701977	RD912	Du dépôt rejoindre la D42 puis la D940a, poursuivre sur D940a jusqu'à la D941.		08/04/21 au 07/07/21
8612	2022	23250	Saint-Georges-La-Pouge	621280.89891518	6543485.294775	RD941	Du dépôt, par VC, rejoindre D3, continuer sur D3 jusqu'à D941.		12/04/21 au 30/06/21
8613	2023	23250	Saint-Georges-La-Pouge	621846.48884868	6543841.1968281	RD941	Du dépôt rejoindre D43, emprunter D43 jusqu'à Saint-Georges-la-Pouge puis prendre D3, continuer sur D3 jusqu'à rejoindre D941		12/04/21 au 30/06/21
8655	2021LO944	23250	Janaillat	603414.11437194	6550248.5579016	RD941	Du chantier par RD61 puis VC rejoindre D50, suivre D50 jusqu'à Saint Dizier Leyrenne puis prendre D43, continuer sur D43 puis prendre D10 jusqu'à Pontarion et D941.	Avis favorable hormis dans la période du 20 mai au 15 juin sur la RD61 entre Janaillat et Pommier, le temps de laisser durcir les matériaux de rechargement mis en oeuvre sur la chaussée	01/04/21 au 30/06/21
8673	2021HW952	19260	Peyrelevade	626371.75019787	6509949.8178203	RD8	De limite de département 19/23, poursuivre sur D19 et rejoindre D8.		01/04/21 au 30/06/21
8692	2021LE965	23340	Gentieux-Pigerolles	623257.15608982	6519712.8647694	RD8	Depuis dépôt, emprunter D16A2 puis D16, poursuivre sur D992 jusqu'à Gentieux et D8.		20/04/21 au 30/06/21
8705	2021LO946	23250	Thauron	606267.75450398	6544382.1598003	RD941	Du chantier par VC rejoindre la D940a, continuer sur D940a jusqu'à rejoindre D941.		01/04/21 au 30/06/21
8706	2215028	23340	Gentieux-Pigerolles	623929.97297907	6525337.5996366		Du dépôt par VC jusqu'à rejoindre D992 et itinéraire 8707 ci-dessous		17/05/21 à 17/08/21
8707	2215028	23340	Gentieux-Pigerolles	624845.48741371	6524654.9512428	RD8	Du dépôt par D992 jusqu'à la jonction avec la D8		17/05/21 à 17/08/21
8708	P20A001	23400	SAINT-PRIEST-PALUS	597845.67813719	6532756.1431693		Du dépôt jusqu'à rejoindre D58.		17/08/21 à 21/04/21
8712	2021LE966	23260	Basville	655566.3307015	6528644.0394597	RD941	Du dépôt par VC via les Chaumettes, rejoindre D10, poursuivre sur D10 jusqu'à D941.		21/07/21 au 30/04/21
									30/06/21

8718	2021LE967	23260	LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES	656480.970293332	6533800.6757285	RD941	Du dépôt par D28, rejoindre la D941.	30/04/21 au 30/06/21
8719	2021 23 492 FA	23100	LA COURTINE	639421.00891319	6515326.073123	RD982	Du dépôt, emprunter D982 puis D28 jusqu'à rejoindre D982.	30/04/21 au 26/04/21
8720	2021 23 492 FA	23100	LA COURTINE	639417.81896746	6515326.073123	RD982	Du dépôt rejoindre D982, poursuivre sur D982 jusqu'à La Courtine et le réseau permanent.	29/07/21 26/04/21 au 29/07/21
8723	2021LE1	23100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	647677.93107585	6514637.122804	RD982	Du dépôt, suivre D996 jusqu'à La Courtine et la D982 vers Corrèze.	30/04/21 au 30/06/21
8724	2021LE2	23100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	650014.19493969	6515611.5567225	RD982	Du dépôt par VC rejoindre la D996, suivre D996 jusqu'à La Courtine et la D982 vers Corrèze.	30/04/21 au 30/06/21
8725	2021LE3	23100	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	647425.90749499	6515044.3217389	RD982	Du dépôt par VC rejoindre la D996, suivre D996 jusqu'à La Courtine et la D982 vers Corrèze.	30/04/21 au 30/06/21
8745	2021 87 275 DG	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	608066.88325201	6529172.9330265	RD941	Du dépôt, emprunter D51 jusqu'à rejoindre D941 à Bourgneuf	10/05/21 au 10/08/21
8746	2021 87 275 DG	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	608017.70954255	6529072.3526195	RD940, RD979	Du dépôt, emprunter D51 jusqu'à rejoindre D941 à Bourgneuf ou prendre D51A2 jusqu'à limite 87.	10/05/21 au 10/08/21
8781	21A039	23250	SARDENT	610101.92783574	6551516.4285586	RD940	Par VC rejoindre D50 puis D940.	06/05/21 au 31/08/21
8782	21A021	23250	SARDENT	614179.43859451	6551002.7143658	RD940	Du dépôt par D50, rejoindre RD940.	06/05/21 au 05/08/21

DDT de la Creuse

23-2021-05-18-00002

Arrêté préfectoral n°DDT-2021-30 modifiant l'arrêté n°2004-57-8 "autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique au lieu dit "Les Moulins" sur la commune de SAINT PIERRE BELLEVUE" du 26 février 2004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-30

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2004-57-8 « AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE
PISCICULTURE A DES FINS DE VALORISATION TOURISTIQUE AU LIEU DIT « MOULIN DE
LA PRADE » SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BELEVUE » DU 26 FÉVRIER 2004**

La préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **création de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (**piscicultures d'eau douce**) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-57-8 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique au lieu dit « Moulin de la Prade » sur la commune de SAINT PIERRE BELLEVUE du 26 février 2004 ;

VU la demande présentée par Monsieur LESTRADE Régis en date du 22 février 2021, relative à l'aménagement d'un bassin de décantation sur les plans d'eau dont il est propriétaire, situé au lieu-dit « Moulin de la Prade » sur la commune de SAINT PIERRE BELLEVUE, parcelles cadastrées n° 35, 37 et 578 de la section C ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire en date du 14 avril 2021, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des prescriptions applicables sur la base du dossier déposé par Monsieur LESTRADE Régis est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique pour la masse d'eau « Le Haute Faye et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Thaurion » ;

CONSIDÉRANT que ce plan d'eau a un impact direct sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 situés en aval ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer la préservation des espèces protégées moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) et mulette épaisse (*Unio crassus*) présentes à l'aval dans le ruisseau de La Prade ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté vont dans le sens de la protection et de la préservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant du Thaurion ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et ne sont pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique pour la masse d'eau « Le Haute Faye et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Thaurion » ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont également compatibles avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elles sont conformes à son règlement ;

CONSIDÉRANT les observations émises par le pétitionnaire lors de la procédure contradictoire, engagée par courrier du 14 avril 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1.

L'arrêté préfectoral n° 2004-57-8 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique au lieu dit « Moulin de la Prade » sur la commune de SAINT PIERRE BELLEVUE du 26 février 2004 susvisé est modifié conformément au présent arrêté.

Article 2. – Vidange – Bassin de décantation

L'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 2004-57-8 susvisé est modifié et rédigé désormais comme suit :

La vidange aura lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau aval.

Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase

L'aménagement d'un bassin de décantation est nécessaire compte tenu de la présence de Margaritifera margaritifera (mulette perlière). Ce bassin doit traiter les particules très fines. L'ouvrage situé dans le prolongement de la pêcherie en rive gauche garantira une bonne qualité de l'eau lors des vidanges.

Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur, créé avec des planches amovibles, dirige les sédiments vers cette zone de décantation d'environ 800m² dès que nécessaire.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche (le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au 05-55-61-90-55 et le Bureau Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires au 05 55 51 69 28).

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,**
- **ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.**

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesures doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils de qualité.

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 3. – Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés dans **un délai de un an** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de un an, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de un an, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 4.

Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté n° 2004-57-8 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique au lieu dit « Moulin de la Prade » sur la commune de SAINT PIERRE BELLEVUE du 26 février 2004 susvisé **demeurent sans changement.**

Article 5. – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de SAINT PIERRE BELLEVUE pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT PIERRE BELLEVUE pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 6. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7. – Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT PIERRE BELLEVUE, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUÉRET, le **18 MAI 2021**

La préfète
Pour la préfète et par délégation
P/Le directeur départemental
Le Chef du SERRE


Roger OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

DDT de la Creuse

23-2021-05-31-00004

Arrêté fixant le nombre minimum et maximum
d'animaux soumis à plan de chasse à prélever
pour la campagne cynégétique 2021-2022

ARRÊTÉ n°23-2021-05-31-00004 du 31 mai 2021
fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse
à prélever pour la campagne cynégétique 2021-2022

La Préfète de la Creuse,

Vu le code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 425-2 ;
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, et notamment son article 2 qui proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'avis du 27 avril 2021 rendu par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu l'avis du 29 avril 2021 émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 4 mai 2021 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, hors enclos au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement et parcs de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever soumis au plan de chasse pour la campagne 2021-2022 est arrêté comme suit :

Espèces	Cerf élaphe	Cerf sika	Chevreuril	Daim	Mouflon méditerranéen
Minimum	690	0	6600	0	0
Maximum	1150	10	11000	30	10

Article 2 : La règle départementale correspondant à l'application du minimum fixée à 60 % pour les espèces cerfs élaphe et chevreuils sera déclinée dans les mêmes proportions au niveau des attributaires individuels. Cependant, les demandeurs disposant d'une faible attribution bénéficieront d'un régime dérogatoire conforme aux modalités suivantes :

- 1 attribution : minimum 0.
- 2 attributions : minimum 0.
- 3 attributions : minimum 1.

Article 3 : Il est expressément précisé que les décisions de gestion applicables à l'espèce cerf élaphe ne concernent pas les animaux qui se seraient échappés d'un élevage, d'un parc de chasse ou d'un enclos cynégétique au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, un recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité et M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de M^{mes} et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE

DDT de la Creuse

23-2021-05-31-00005

Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse
dans le département de la Creuse pour la
campagne cynégétique 2021-2022

ARRÊTÉ n° 23-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021
relatif à l'ouverture anticipée de la chasse dans le département de la Creuse
pour la campagne cynégétique 2021-2022

La Préfète de la Creuse,

- Vu** le code de l'environnement parties législative et réglementaire ;
- Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, et notamment son article 2 qui proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23-2018-05-25-005 du 25 mai 2018 relatif au plan de gestion cynégétique « sanglier » sur l'ensemble du département ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse « cervidés » et du plan de gestion « sanglier » pour l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;
- Vu** l'avis du 27 avril 2021 rendu par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Vu** l'avis du 29 avril 2021 émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ;
- Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté le 4 mai 2021 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le département de la Creuse, la chasse pourra être pratiquée en tir d'été, tous les jours de la semaine, par chaque attributaire d'un plan de chasse pour le chevreuil ou d'un plan de gestion pour le sanglier dans les conditions suivantes :

Chevreuril et daim : à l'affût ou à l'approche du dimanche 6 juin 2021 au 11 septembre 2021 inclus et du dimanche 5 juin 2022 au 30 juin 2022 inclus, tous les jours sans chien et sans rabat.
Chasse du brocard seulement, et du daim (bracelet indifférencié), dans la limite du plan de chasse individuel attribué au détenteur du droit de chasse, ainsi que dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Sanglier : à l'affût ou à l'approche du dimanche 6 juin 2021 au 14 août 2021 inclus et du dimanche 5 juin 2022 au 30 juin 2022 inclus.

Le prélèvement de sangliers est autorisé conformément au plan de gestion de l'espèce et aux attributions accordées au détenteur du droit de chasse. Il peut être également effectué dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Les chevreuils, daims et sangliers devront être tirés à balle ou à l'arc conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 3 : Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions que pour le chevreuil et le sanglier.

Article 4 : Les dispositions d'application du présent arrêté sont sous réserve des dispositions spécifiques prises pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 5 : Un recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, un recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité et M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de M^{mes} et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE

DDT de la Creuse

23-2021-05-31-00007

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse campagne cynégétique 2021-2022

Arrêté n° 23-2021-05-31-00007 du 31 mai 2021
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Creuse

La Préfète de la Creuse,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 422-64 relatif aux règlements intérieurs et de chasse des associations communales de chasse agréées (ACCA) ;
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB) modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 approuvant un plan de gestion cynégétique pour la population de lièvres sur le territoire des ACCA de Chamborand, La Souterraine, Saint-Étienne-de-Fursac, Saint-Maurice La Souterraine, Saint-Pierre-de-Fursac et Saint-Priest-la-Feuille ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'ACCA de Saint-Sulpice-le-Guéretois ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-05-25-005 du 25 mai 2018 instaurant un plan de gestion cynégétique sanglier sur l'ensemble du département de la Creuse ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-06-04-001 du 04 juin 2020 portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse « cervidés » et du plan de gestion « sanglier » et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-05-31-00004 du 31 mai 2021 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la campagne cynégétique 2021-2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse dans le département de la Creuse pour la campagne cynégétique 2021-2022 ;
Vu l'avis rendu le 27 avril 2021 par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
Vu l'avis émis le 29 avril 2021 par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 4 mai 2021 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de la Creuse à l'issue de cette consultation du public ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Creuse du dimanche 12 septembre 2021 à 8 heures au 28 février 2022 au soir.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
- Perdrix rouge ou grise	Ouverture générale	02.01.2022 au soir	. À l'exception des enclos et des territoires déclarés en chasse commerciale.
	Ouverture générale	28.02.2022	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Lièvre commun	26.09.2021 à 8 heures	05.12.2021 au soir	. Ces dates spécifiques concernent le seul territoire des communes relevant du pays cynégétique de La Souterraine dont la liste figure en annexe au présent arrêté. . Conditions particulières de chasse spécifiques sur les territoires des ACCA de Chamborand, La Souterraine, Saint-Étienne-de-Fursac, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Pierre-de-Fursac et Saint-Priest-la-Feuille sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué par arrêté préfectoral du 7 septembre 2017.
	03.10.2021 à 8 heures	12.12.2021 au soir	
- Lapin	Ouverture générale	02.01.2022 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques sur le territoire de l'ACCA de Saint-Sulpice le Guéretois sur lequel un plan de gestion cynégétique est institué. . Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Faisan	Ouverture générale	02.01.2022 au soir	
	Ouverture générale	28.02.2022	
- Sanglier	06.06.2021 à 8 heures	31.03.2022 au soir	. Du 06.06.2021 au 14.08.2021 inclus tous les jours à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, y compris en réserves petit gibier. . Du 15.08.2021 au 11.09.2021 inclus, chasse autorisée les samedis et dimanches et jours fériés à l'affût, à l'approche ou en battue. . Du 12.09.2021 au 31.03.2022, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés, à l'affût, à l'approche ou en battue. . À partir du 15.08.2021 et jusqu'à la fermeture, le sanglier sera chassé sous la responsabilité du Président de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du code de l'environnement. . Du 06.06.2021 au 11.09.2021, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à balle ou à l'arc, y compris dans les réserves petit gibier. . Plan de gestion sanglier sur l'ensemble des unités de gestion du département. Préalablement à tout déplacement, pose obligatoire d'un bracelet pour les sangliers de plus 50 Kg, tolérance de 10 % après la pose du dernier bracelet. En cas de dépassement, prévenir sans délai le service départemental de l'OFB. Tir libre des sangliers de moins de 50 Kg. Tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement. Réunion d'attribution en novembre 2021. . Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

- Sanglier	05.06.2022 à 8 heures	30.06.2022 au soir	<p>. Du 05.06.2022 au 30.06.2022 inclus tous les jours à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, y compris en réserves petit gibier.</p> <p>. Du 05.06.2022 au 30.06.2022, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à balle ou à l'arc, y compris dans les réserves petit gibier.</p> <p>. Plan de gestion sanglier sur l'ensemble des unités de gestion du département. Préalablement à tout déplacement, pose obligatoire d'un bracelet pour les sangliers de plus 50 Kg, tolérance de 10 % après la pose du dernier bracelet. En cas de dépassement, prévenir sans délai le service départemental de l'OFB. Tir libre des sangliers de moins de 50 Kg. Tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement. Réunion d'attribution en novembre 2021.</p> <p>. Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.</p>
------------	-----------------------	--------------------	---

GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Nul ne peut chasser le chevreuil, le cerf, le daim et le mouflon méditerranéen soumis au plan de chasse par les arrêtés préfectoraux susvisés s'il n'est titulaire d'un plan de chasse individuel.

Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Le port du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier est obligatoire. La couleur orange est recommandée. Il est également fait obligation de se munir d'une corne.

Les responsables de battue au grand gibier doivent avoir suivi une formation « responsable de battue ».

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion a l'obligation de tenir à jour un registre de battue pour la chasse du grand gibier, ainsi que la mise en place d'un code de sonneries porté à la connaissance de chaque participant. Pour les territoires ayant plusieurs équipes, un carnet de battue sera tenu par chacune d'elles. Le responsable d'équipe devra le présenter à la demande du responsable de l'exécution du plan de chasse ou du plan de gestion sur le territoire concerné et le lui remettre au plus tard quinze jours après la fermeture générale de la chasse.

La Fédération départementale des chasseurs de la Creuse se réserve le droit, sur simple demande, de contrôler le bon respect de la présente mesure en demandant au hasard les carnets de battues pour vérification et pour mettre en œuvre, si possible, un indice cynégétique pour quelques espèces, avant de les retourner une fois visés, aux détenteurs concernés.

Dans le cadre de la sécurité des chasseurs et du public, il est interdit de tirer sur les routes et les chemins publics ainsi que sur les voies ferrées. À tout chasseur posté, il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemins de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.

Pour la chasse au grand gibier : le tir est interdit dans la traque pour les chasseurs postés, sauf dans le cas où des miradors ou chaises de battue sont installés ou lorsque la topographie du terrain le permet. Mais, dans tous ces cas d'espèces, il devra être impérativement prévu la limite du tir autorisé. De plus, tout chasseur doit appliquer les consignes de sécurité et de chasse et tenir le poste qui lui est donné par le responsable de battue.

Sont, par ailleurs, expressément interdits :

- les lâchers de gibier les jours de chasse tels qu'ils sont, le cas échéant, précisés par les règlements des détenteurs du droit de chasse et notamment les règlements intérieurs et de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées approuvés annuellement par le président de la Fédération départementale des chasseurs (sauf territoires déclarés en chasse commerciale et enclos de chasse) ;
- une dérogation peut être autorisée, sur la base d'une autorisation préfectorale, dans le cadre des entraînements aux chiens d'arrêt ;
- les lâchers de lapins de garenne et lièvres de tir (hors réserve ou refuge) en période de chasse ;
- les lâchers de lièvres d'importation toute l'année.

- Chevreuil et daim	06.06.2021 à 8 heures	27.02.2022 au soir	<p>. Du 06.06.2021 au 11.09.2021 inclus, chasse à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral n° 23-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021, y compris en réserves petit gibier.</p> <p>. Du 06.06.2021 au 11.09.2021 inclus, le tir du renard est autorisé, dans les mêmes conditions, uniquement à balle et à l'arc, y compris dans les réserves petit gibier.</p> <p>. Chevreuil : du 12.09.2021 au 27.02.2022, chasse autorisée les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>. Daim : du 12.09.2021 au 27.02.2022, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.</p>
	05.06.2022 à 8 heures	30.06.2022 au soir	<p>. Du 05 juin 2022 au 30 juin 2022 au soir, chasse à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral n° 23-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021, y compris en réserves petit gibier.</p> <p>. Du 05 juin 2022 au 30 juin 2022 au soir, le tir du renard est autorisé, dans les mêmes conditions, uniquement à balle et à l'arc, y compris dans les réserves petit gibier.</p>
- Cerf	23.10.2021 à 8 heures	27.02.2022 au soir	<p>. Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.</p>

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

- Caille des blés	Ouverture et fermeture définies par arrêtés ministériels	
- Alouette des champs	-	-
- Bécasse des bois	-	-

- Pigeon ramier	-	-
- Pigeon biset	-	-
- Pigeon colombin	-	-
- Tourterelle turque	-	-
- Grive draine	-	-
- Grive litorne	-	-
- Grive mauvis	-	-
- Grive musicienne	-	-
- Bécassines et bécasse des bois	-	-
- Gibier d'eau et autres espèces d'oiseaux de passage	-	-

CHASSE À COURRE	15.09.2021 à 8 heures	31.03.2022 au soir
------------------------	-----------------------	--------------------

CHASSE VÉNERIE SOUS TERRE (renard, blaireau, ragondin)	15.09.2021 à 8 heures	15.01.2022 au soir
--	-----------------------	--------------------

Prélèvement maximal autorisé (PMA) valable sur l'ensemble du territoire national et dans la limite de 30 bécasses par an et par chasseur avec enregistrement obligatoire, soit au moyen du carnet de prélèvement, soit sur l'application mobile mise à disposition par la Fédération nationale des chasseurs. Le carnet de prélèvement devra être retourné à la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse avant le 30 juin 2022. En outre, dans le département de la Creuse, le prélèvement sera également limité à 3 bécasses par jour et par chasseur. L'attribution du carnet de prélèvement est conditionnée au dépôt de celui de la saison de chasse précédente (y compris en l'absence de tout prélèvement).

ARTICLE 3 : Modalités de tir. L'emploi de la chevrotine est interdit pour le tir de tout gibier ainsi que celui de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.

Le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suitées de marcassins « en livrée » est autorisé.

Le chevreuil peut être tiré à balle ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. Le tir du chevreuil à plomb ne pourra s'effectuer qu'avec du plomb d'un diamètre de 3,75 à 4 mm.

ARTICLE 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle,
- la chasse de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, des disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur.

ARTICLE 5 : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est fait exception à cette règle pour :

- la chasse au gibier d'eau (sauf le vanneau huppé) à la condition qu'elle se pratique sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au ragondin et au rat musqué ;
- la chasse au renard.

La chasse au renard en temps de neige ne peut s'exercer individuellement. Elle se pratique en battue sous la responsabilité du Président de l'association communale de chasse agréée (ou de son délégué) ou du détenteur du droit de chasse ;

- la vénerie sous terre du renard et du ragondin ;
- le chevreuil, le cerf et le daim dans les conditions prévues à l'article 2 ;
- le sanglier dans les conditions prévues à l'article 2 ;
- la chasse à courre pour l'ensemble des espèces concernées.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 422-86 du code de l'environnement, la chasse dans les réserves est interdite sauf exécution d'un plan de chasse et/ou d'un plan de gestion.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 424-3 du code de l'environnement, la Préfète peut, en cas de calamité, incendie, inondations ou de gel prolongé, susceptibles de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier suspendre, dans tout ou partie du département, l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

ARTICLE 8 : La chasse à tir est interdite sur l'ensemble du département les mardis et vendredis. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse du ragondin, du rat musqué et à celle du renard en temps de neige, ainsi qu'à la chasse de la corneille noire, des colombidés et des turdidés.

ARTICLE 9 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

ARTICLE 10 : Les dispositions du présent arrêté sont mises en oeuvre sous réserve de celles qui seraient spécifiquement prises pour faire face à l'épidémie de covid-19.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de M^{mes} et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le **31 MAI 2021**

La Préfète,


Virginie D'ARPHEUILLE

Annexe
à l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Creuse

Liste des communes sur le territoire desquelles la chasse du lièvre commun
sera ouverte du 03 octobre 2021 à 8 heures au 12 décembre 2021 au soir

- ANZEME
- AZERABLES
- BAZELAT
- BUSSIÈRE-DUNOISE
- LA CELLE-DUNOISE
- CHAMBON-SAINTE-CROIX
- CHAMBORAND
- LA CHAPELLE-BALOUE
- COLONDANNES
- CROZANT
- DUN-LE-PALESTEL
- FLEURAT
- FRESSELINES
- FURSAC
- LE GRAND-BOURG
- LAFAT
- LIZIERES
- MAISON-FEYNE
- NAILLAT
- NOTH
- SAGNAT
- LA SOUTERRAINE
- VAREILLES
- VILLARD
- SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
- SAINT-FIEL
- SAINT-GERMAIN-BEAUPRE
- SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- SAINT-LEGER-BRIDÈREIX
- SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
- SAINT-PRIEST-LA-PLAINE
- SAINT-SEBASTIEN
- SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
- SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- SAINT-VAURY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Fait à Guéret, le **31 MAI 2021**

La Préfète,


Virginie D'ARPELLE

Arrêté n° 23-2021-05-31-00007 du 31 mai 2021
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Creuse

La Préfète de la Creuse,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 422-64 relatif aux règlements intérieurs et de chasse des associations communales de chasse agréées (ACCA) ;
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB) modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 approuvant un plan de gestion cynégétique pour la population de lièvres sur le territoire des ACCA de Chamborand, La Souterraine, Saint-Étienne-de-Fursac, Saint-Maurice La Souterraine, Saint-Pierre-de-Fursac et Saint-Priest-la-Feuille ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'ACCA de Saint-Sulpice-le-Guéretois ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-05-25-005 du 25 mai 2018 instaurant un plan de gestion cynégétique sanglier sur l'ensemble du département de la Creuse ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-06-04-001 du 04 juin 2020 portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse « cervidés » et du plan de gestion « sanglier » et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-05-31-00004 du 31 mai 2021 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la campagne cynégétique 2021-2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse dans le département de la Creuse pour la campagne cynégétique 2021-2022 ;
Vu l'avis rendu le 27 avril 2021 par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
Vu l'avis émis le 29 avril 2021 par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 4 mai 2021 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de la Creuse à l'issue de cette consultation du public ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Creuse du dimanche 12 septembre 2021 à 8 heures au 28 février 2022 au soir.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
- Perdrix rouge ou grise	Ouverture générale	02.01.2022 au soir	. À l'exception des enclos et des territoires déclarés en chasse commerciale.
	Ouverture générale	28.02.2022	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Lièvre commun	26.09.2021 à 8 heures	05.12.2021 au soir	. Ces dates spécifiques concernent le seul territoire des communes relevant du pays cynégétique de La Souterraine dont la liste figure en annexe au présent arrêté. . Conditions particulières de chasse spécifiques sur les territoires des ACCA de Chamborand, La Souterraine, Saint-Étienne-de-Fursac, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Pierre-de-Fursac et Saint-Priest-la-Feuille sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué par arrêté préfectoral du 7 septembre 2017.
	03.10.2021 à 8 heures	12.12.2021 au soir	
- Lapin	Ouverture générale	02.01.2022 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques sur le territoire de l'ACCA de Saint-Sulpice le Guéretois sur lequel un plan de gestion cynégétique est institué. . Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Faisan	Ouverture générale	02.01.2022 au soir	
	Ouverture générale	28.02.2022	
- Sanglier	06.06.2021 à 8 heures	31.03.2022 au soir	. Du 06.06.2021 au 14.08.2021 inclus tous les jours à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, y compris en réserves petit gibier. . Du 15.08.2021 au 11.09.2021 inclus, chasse autorisée les samedis et dimanches et jours fériés à l'affût, à l'approche ou en battue. . Du 12.09.2021 au 31.03.2022, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés, à l'affût, à l'approche ou en battue. . À partir du 15.08.2021 et jusqu'à la fermeture, le sanglier sera chassé sous la responsabilité du Président de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du code de l'environnement. . Du 06.06.2021 au 11.09.2021, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à balle ou à l'arc, y compris dans les réserves petit gibier. . Plan de gestion sanglier sur l'ensemble des unités de gestion du département. Préalablement à tout déplacement, pose obligatoire d'un bracelet pour les sangliers de plus 50 Kg, tolérance de 10 % après la pose du dernier bracelet. En cas de dépassement, prévenir sans délai le service départemental de l'OFB. Tir libre des sangliers de moins de 50 Kg. Tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement. Réunion d'attribution en novembre 2021. . Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

- Sanglier	05.06.2022 à 8 heures	30.06.2022 au soir	<ul style="list-style-type: none"> . Du 05.06.2022 au 30.06.2022 inclus tous les jours à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, y compris en réserves petit gibier. . Du 05.06.2022 au 30.06.2022, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à balle ou à l'arc, y compris dans les réserves petit gibier. . Plan de gestion sanglier sur l'ensemble des unités de gestion du département. Préalablement à tout déplacement, pose obligatoire d'un bracelet pour les sangliers de plus 50 Kg, tolérance de 10 % après la pose du dernier bracelet. En cas de dépassement, prévenir sans délai le service départemental de l'OFB. Tir libre des sangliers de moins de 50 Kg. Tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement. Réunion d'attribution en novembre 2021. . Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.
------------	-----------------------	--------------------	--

GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Nul ne peut chasser le chevreuil, le cerf, le daim et le mouflon méditerranéen soumis au plan de chasse par les arrêtés préfectoraux susvisés s'il n'est titulaire d'un plan de chasse individuel.

Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Le port du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier est obligatoire. La couleur orange est recommandée. Il est également fait obligation de se munir d'une corne.

Les responsables de battue au grand gibier doivent avoir suivi une formation « responsable de battue ».

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion a l'obligation de tenir à jour un registre de battue pour la chasse du grand gibier, ainsi que la mise en place d'un code de sonneries porté à la connaissance de chaque participant. Pour les territoires ayant plusieurs équipes, un carnet de battue sera tenu par chacune d'elles. Le responsable d'équipe devra le présenter à la demande du responsable de l'exécution du plan de chasse ou du plan de gestion sur le territoire concerné et le lui remettre au plus tard quinze jours après la fermeture générale de la chasse.

La Fédération départementale des chasseurs de la Creuse se réserve le droit, sur simple demande, de contrôler le bon respect de la présente mesure en demandant au hasard les carnets de battues pour vérification et pour mettre en œuvre, si possible, un indice cynégétique pour quelques espèces, avant de les retourner une fois visés, aux détenteurs concernés.

Dans le cadre de la sécurité des chasseurs et du public, il est interdit de tirer sur les routes et les chemins publics ainsi que sur les voies ferrées. À tout chasseur posté, il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemins de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.

Pour la chasse au grand gibier : le tir est interdit dans la traque pour les chasseurs postés, sauf dans le cas où des miradors ou chaises de battue sont installés ou lorsque la topographie du terrain le permet. Mais, dans tous ces cas d'espèces, il devra être impérativement prévu la limite du tir autorisé. De plus, tout chasseur doit appliquer les consignes de sécurité et de chasse et tenir le poste qui lui est donné par le responsable de battue.

Sont, par ailleurs, expressément interdits :

- les lâchers de gibier les jours de chasse tels qu'ils sont, le cas échéant, précisés par les règlements des détenteurs du droit de chasse et notamment les règlements intérieurs et de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées approuvés annuellement par le président de la Fédération départementale des chasseurs (sauf territoires déclarés en chasse commerciale et enclos de chasse) ;
- une dérogation peut être autorisée, sur la base d'une autorisation préfectorale, dans le cadre des entraînements aux chiens d'arrêt ;
- les lâchers de lapins de garenne et lièvres de tir (hors réserve ou refuge) en période de chasse ;
- les lâchers de lièvres d'importation toute l'année.

- Chevreuil et daim	06.06.2021 à 8 heures	27.02.2022 au soir	<ul style="list-style-type: none"> . Du 06.06.2021 au 11.09.2021 inclus, chasse à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral n° 23-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021, y compris en réserves petit gibier. . Du 06.06.2021 au 11.09.2021 inclus, le tir du renard est autorisé, dans les mêmes conditions, uniquement à balle et à l'arc, y compris dans les réserves petit gibier. . <u>Chevreuil</u> : du 12.09.2021 au 27.02.2022, chasse autorisée les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. . <u>Daim</u> : du 12.09.2021 au 27.02.2022, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.
	05.06.2022 à 8 heures	30.06.2022 au soir	<ul style="list-style-type: none"> . Du 05 juin 2022 au 30 juin 2022 au soir, chasse à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral n° 23-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021, y compris en réserves petit gibier. . Du 05 juin 2022 au 30 juin 2022 au soir, le tir du renard est autorisé, dans les mêmes conditions, uniquement à balle et à l'arc, y compris dans les réserves petit gibier.
- Cerf	23.10.2021 à 8 heures	27.02.2022 au soir	<ul style="list-style-type: none"> . Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

DDT de la Creuse

23-2021-05-31-00006

Arrêté relatif à une période complémentaire
d'ouverture de la vénerie sous-terre du blaireau
durant la campagne cynégétique 2021-2022 dans
le département de la Creuse

Arrêté n° 23-2021-05-31-00006 du 31 mai 2021

relatif à une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous-terre du blaireau durant la campagne cynégétique 2021-2022 dans le département de la Creuse

La Préfète de la Creuse,

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 424-2, L. 424-4 et R. 424-5 ;
- Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** la circulaire du 16 avril 2021 concernant la mise en œuvre des règles relatives au confinement et au couvre-feu pour le cas particulier de la chasse, de la pêche et de certaines missions d'intérêt général ;
- Vu** l'avis rendu le 27 avril 2021 par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Vu** l'avis émis le 30 avril 2021 par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ;
- Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté le 4 mai 2021 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation, et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de la Creuse à l'issue de cette consultation du public ;
- Considérant** le rapport de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de mai 2019 (NT/2018/DRE/UPAD/11) relatif à l'état des connaissances sur les populations de blaireaux en France ;
- Considérant** le suivi et le contrôle de la faune sauvage creusoise réalisés depuis 1996 par le groupe de travail composé de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse, de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, du Laboratoire Départemental d'Analyses d'Ajain, du Groupement de Défense Sanitaire de la Creuse et de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ;
- Considérant** le rapport d'expertise collective de l'ANSES révisé en octobre 2019 concernant la gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux ;
- Considérant** que le blaireau devient rapidement un réservoir de la tuberculose bovine en cas de contamination des bovins ;

Considérant les dégâts provoqués par les blaireaux aux installations présentes sur les emprises foncières des routes départementales et les demandes de destruction de blaireaux présentées par le Conseil Départemental de la Creuse ;

Considérant les dégâts provoqués par les blaireaux aux installations présentes sur les emprises foncières du réseau ferré et les demandes pluriannuelles de destruction de blaireaux présentées par l'Unité voie de Châteauroux de la Société Nationale des Chemins de Fer ;

Considérant les dégâts provoqués par les blaireaux aux cultures, récoltes, prairies et moyens de stockage sur l'ensemble du département de la Creuse ;

Considérant que les prélèvements opérés par les actions de déterrage (vénerie sous-terre) et de destruction (battues administratives) ajoutés à la mortalité de blaireaux par collisions routières ne portent pas atteinte à la pérennité de cette espèce dans le département de la Creuse ;

Considérant que la vénerie sous-terre, avec un effort de chasse estimé constant, n'a pas affecté l'équilibre biologique de l'espèce dans ce département ;

Considérant que cette espèce est très rarement prélevée à la chasse à tir en raison notamment de son rythme biologique et de son activité majoritairement nocturne ;

Considérant l'absence de prédateur naturel de cette espèce ;

Considérant dès lors, que la pratique de la vénerie sous-terre est le principal mode de régulation de l'espèce blaireau ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour la campagne cynégétique 2021-2022, l'exercice de la vénerie sous-terre de l'espèce blaireau (*Meles meles*) fait l'objet d'une période d'ouverture complémentaire, à savoir :

- du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 14 septembre 2021 au soir.
- du 15 mai 2022 à 8 heures jusqu'au 30 juin 2022 au soir.

ARTICLE 2 : La vénerie sous-terre du blaireau ne peut s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute en cours de validité et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique ce mode de chasse.

ARTICLE 3 : À l'issue de la période mentionnée à l'article 1^{er}, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse adresse un compte rendu des prélèvements réalisés à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

ARTICLE 4 : Un recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, un recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est applicable dans le respect des dispositions spécifiques prises pour faire face à l'épidémie de covid-19.

À ce titre et sauf évolution des dispositions prévues par la circulaire du 16 avril 2021 sus-visée, il conviendra de respecter les prescriptions sanitaires suivantes en présence des participants :

- port du masque obligatoire ;
- distanciation physique d'un mètre minimum ;
- respect des gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans un endroit prévu à cet effet, saluer sans se serrer la main et sans embrassades) ;
- accès interdit aux lieux habituels de rendez-vous de chasse qui seront fermés (cabanes de chasse, lieu de rendez-vous en milieu clos) ;
- tous les moments de rassemblement dit conviviaux (café, casse-croûte, repas) sont strictement interdits ;
- limitation des déplacements collectifs en véhicule à deux personnes (masque obligatoire) ;
- interdiction des regroupements de plus de six personnes sur la voie publique.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de M^{mes} et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-05-29-00001

Arrêté modificatif n°2021-43 du N°2021-26
autorisant la capture et le transport du poisson à
des fins sanitaire, scientifiques ou écologiques.

Arrêté modificatif N° 2021-43
de l'arrêté n° 2021-26
autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins sanitaires, scientifiques
ou écologiques

La préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP21003 du 03 mai 2021 donnant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-26 du 29 avril 2021 autorisant la capture de poissons, à des fins scientifiques, dans le cadre de l'établissement d'un état initial avant les travaux d'effacement d'étang pour la continuité écologique ;

VU la demande de modification du lieu de pêche indiqué sur l'arrêté sus-visé ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification de l'arrêté n°2021-26 du 29 avril 2021 autorisant la capture de poissons, à des fins scientifiques, dans le cadre de l'établissement d'un état initial avant les travaux d'effacement d'étang pour la continuité écologique

L'article 2 « VALIDITE » de l'arrêté n°2021-26 du 29 AVRIL 2021 autorisant la capture de poissons, à des fins scientifiques, dans le cadre de l'établissement d'un état initial avant les travaux d'effacement d'étang pour la continuité écologique est modifié, comme suit :

Station	Commune	Cours d'eau	Section
1	Thauron	Ruisseau de Marque	OB 171, 170, 184

Les autres dispositions de l'arrêté pré-cité demeurent inchangées.

Article 2. EXÉCUTION

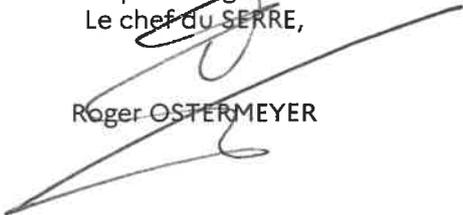
Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2021 pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,
- Monsieur le Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur Le Maire Thauron.

GUÉRET, le 25 MAI 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental ,
P/Le Directeur départemental
et par délégation
Le chef du SERRE,

Roger OSTERMEYER



Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Préfecture de la Creuse

23-2021-05-21-00002

Arrêté modificatif concernant les membres de la
commission de contrôle des listes électorales de
Sous-Parsat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE SOUS PARSAT**

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-02-001 en date du 2 mars 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Sous Parsat ;

VU l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret et date du 18 mai 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un suppléant au délégué du tribunal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
SOUS-PARSAT	Mme Josette SERRAULT	M. Bernard SUCHET	Mme Annie CARLIER	M. Jean LELACHE	M. Didier ROBY	Mme Pauline SAVY

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-05-19-00001

Arrêté portant modification des membres de la
commission de contrôle des listes électorales de
Saint-Martial-le-Mont

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE ST MARTIAL LE MONT**

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-25-038 en date du 25 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de St Martial le Mont ;

VU la proposition du maire en date du 17 mai 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un deuxième suppléant au délégué de l'administration ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
ST MARTIAL LE MONT	M. Martial LEYMARIE	M. Gérard BATTU Mme Marie-Antoinette SOUTON	Mme Fabienne FAYADAS		M. Eric MARCELLAUD	Mme Marie-Thérèse FAYADAS

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 19 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-05-21-00001

Arrêté portant modification des membres de la
commission de contrôle des listes électorales de
Villard

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE VILLARD**

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-09-007 en date du 9 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Villard ;

VU l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret et date du 18 mai 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un nouveau délégué du tribunal suite au décès de Mme Gisèle MASSET ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
VILLARD	Mme Julie EVEILLEAU ép BEZY		M. Marc GLENISSON		Mme Annie GONNOT	Mme Nathalie PERON

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-05-28-00003

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et
autorisation environnementale des travaux
d'aménagement des cours d'eau du bassin
versant de la Gartempe

ARRÊTÉ N°

**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA GARTEMPE
DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL « GARTEMPE AMONT » SUR LE TERRITOIRE DE
DU SYNDICAT MIXTE CONTRAT DE RIVIÈRE GARTEMPE**

La Préfète de la Creuse

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 210-1, L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14 à L. 215-18, R.181-1 et suivant relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, le tableau annexé à l'article R. 214-1, les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, R. 214-88 à R. 214-104 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes et L. 435-5 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la demande de Déclaration d'Intérêt Général et d'Autorisation Environnementale déposée le 22 juin 2020 par le Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe, enregistrée sous le n° Cascade 23-2020-00080 ;

VU l'enquête publique conjointe relative aux procédures de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale qui s'est déroulée du lundi 4 janvier 2021 au vendredi 5 février 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 février 2021 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (DDT) en date du 7 avril 2021 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse rendu dans sa séance du 6 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés visent à améliorer la qualité des cours d'eau concernées et par conséquent, participent aux objectifs français et européens d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que cet objectif est d'intérêt général au sens de l'article L. 210-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les phases d'enquête administrative et d'enquête publique n'ont pas dégagé d'opposition ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande ;

CONSIDÉRANT, enfin, que la procédure contradictoire engagée par courrier du 10 mai 2021, n'a pas soulevé d'observations de la part du Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1. – Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement des cours d'eau du bassin versant de la Gartempe sur le territoire du Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe (SIRET : 200 002 434 00013), au bénéfice de cette collectivité.

Article 2. – Les travaux prévus dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général, objet de l'article 1^{er} du présent arrêté, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 dudit code et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Néant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Néant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Ces travaux sont autorisés au titre des articles L. 180-1 et suivant du Code de l'Environnement.

f) aucun dépôt de matière toxique et polluante ne sera effectué dans les périmètres de protection de captage et de prélèvement pour l'eau destinée à la consommation humaine. Tout incident sera immédiatement signalé aux gestionnaires de ces sites qui seront également prévenus du commencement des travaux ;

g) les travaux devront respecter les arrêtés préfectoraux de protection relatifs à l'alimentation en eau potable en vigueur au moment de leur réalisation ;

h) les travaux d'aménagement d'abreuvoirs devront être accompagnés de la mise en défens de l'ensemble de la berge accessible à partir de la parcelle concernée ;

i) les aménagements hydrauliques seront réalisés avec le souci du respect des intérêts cités à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;

j) les travaux ne permettant pas ou ne visant pas l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau ne sont pas autorisés au titre de la police de l'eau dans le cadre du présent arrêté ;

k) les aménagements d'ouvrages d'art se feront en concertation avec leurs propriétaires afin de vérifier leur compatibilité avec les exigences de sécurité, particulièrement en matière de modification des débits transitant par ces ouvrages ;

l) une prospection systématique des sites travaillés permettra de mettre en évidence la présence ou l'absence d'espèces protégées (par exemple, l'espèce *Unio crassus*). Si une espèce protégée est détectée sur le site des travaux, les travaux seront annulés. Si des espèces protégées sont remarquées dans la zone d'intervention, un avis sera demandé auprès du service en charge du contrôle afin de déterminer la procédure à suivre. Un cahier des charges spécifique pourra alors être mis en place après évaluation de l'impact potentiel sur l'espèce concernée ;

m) toute dégradation induite par les travaux sur les sites aménagés sera suivie sans délai d'une remise en état du site ;

n) à l'exception de la situation où les travaux portent sur le seul entretien de la ripisylve (qui donnera lieu à une simple information préalable des propriétaires/exploitants concernés), une convention est signée entre le propriétaire et/ou l'exploitant et le maître d'ouvrage. Elle mentionne les éléments portés par le présent article et rappelle, en particulier, l'obligation de bon entretien des berges du cours d'eau et, plus généralement, de l'ensemble des ouvrages aménagés ;

o) Les travaux sur les ouvrages reconnus d'intérêt patrimonial ou les travaux sur les ouvrages anciens présentant un intérêt patrimonial devront faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et pourront faire l'objet de prescriptions spécifiques, notamment en matière d'archéologie préventive ;

p) tous les travaux envisagés en sites inscrits ou classés devront faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable spécifique au titre de la réglementation des sites ;

q) lors des travaux sur la ripisylve, il sera veillé à la préservation de la diversité des essences et des âges des arbres qui seront conservés. Des arbres sénescents seront préservés pour favoriser la présence d'insectes saproxyliques protégés ;

r) Les passages à gué seront réalisés avec un fond de gué légèrement inférieur au fond du lit naturel du cours d'eau et un lit d'étiage sera réalisé ;

s) les travaux sur les obstacles à la continuité écologique prévoiront une stabilisation des berges lorsque leur état le nécessite afin de ne pas créer de zones d'érosion ;

Article 7. – Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquelles sont réalisés des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics sont transférés à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques territorialement compétente sur les secteurs concernés. Le transfert sera réalisé à la date de mise en œuvre des travaux (ou de leur plus grande partie) et ce, pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche pour lui et ses ayants droit. Le propriétaire est individuellement informé de la présente disposition à l'occasion de la mise en place de la convention signée entre lui et le maître d'ouvrage.

Un arrêté spécifique précisant les sections exactes de cours d'eau concernées par cette disposition sera établi sur demande spécifique de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques territorialement compétente ou de sa fédération départementale.

Article 8. – Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction de la Coordination et de l’Appui Territorial – Bureau des Procédures Environnementales, à GUÉRET, ainsi que dans chacune des mairies concernées par le projet.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site internet des services de l’État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d’au moins quatre mois.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de chacune des communes concernées par le projet. Il sera justifié de l’accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Article 9. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l’application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L’affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l’article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11. – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et M. le Chef du Service Départemental de l’Office Français de la Biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à M. le Président du Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe.

Il sera également transmis, en copie, à Mme la Directrice Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi qu’à Mmes et MM. les Maires des communes où seront réalisés les travaux.

Fait à GUÉRET, le 28 mai 2021

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-05-27-00002

Arrêté prorogeant l'arrêté n° 23-2018-06-01-001
portant renouvellement d'autorisation du plan
d'eau communal de Saint-Dizier-Masbaraud pour
l'exploitation d'une pisciculture à valorisation
touristique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**PROROGÉANT L'ARRETE N°23-2018-06-01-001 PORTANT RENOUELEMENT
D'AUTORISATION DU PLAN D'EAU COMMUNAL DE SAINT-DIZIER-MASBARAUD
POUR L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE**

La préfète de la Creuse

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **création de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (**piscicultures d'eau douce**) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du Code de l'Environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-01-001 portant renouvellement d'autorisation du plan d'eau communal de Saint-Dizier-Leyrenne pour l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique en date du 1^{er} juin 2018 ;

VU la fusion des communes de Masbaraud-Mérignat et de Saint-Dizier-Leyrenne au 1^{er} janvier 2019 ;

VU les courriers, des 28 juillet 2020 et 2 février 2021 de la mairie de Saint-Dizier-Masbaraud, de demande de prorogation de trois ans, concernant les travaux de mise aux normes du plan d'eau communal prescrits par l'arrêté n° 23-2018-06-01-001 précité ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse à la mairie de Saint-Dizier-Masbaraud en date du 26 août 2020 demandant à la commune de fournir un planning prévisionnel d'intervention et un plan de financement approuvé par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT les retards pris dans le lancement des travaux en raison de la fusion des communes de Saint-Dizier-Leyrenne et de Masbaraud-Mérignat puis de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la commune en faveur des travaux par l'arrêté n° 23-2018-06-01-001 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par la commune de Saint-Dizier-Masbaraud (planning prévisionnel et plan de financement approuvé par le conseil municipal) par courrier en date du 2 février 2021 permettent d'apprécier favorablement la demande de prorogation du délai des travaux de mise aux normes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1.- Prorogation du délai de réalisation des travaux de mise aux normes

Le délai de réalisation des travaux prescrits à l'article 1-3 de l'arrêté n° 23-2018-06-01-001 portant renouvellement d'autorisation du plan d'eau communal de Saint-Dizier-Leyrenne pour l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique en date du 1^{er} juin 2018 est **prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2024**.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n° 23-2018-06-01-001 susvisé demeurent inchangés.

Article 3.- Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Dizier-Masbaraud où elle pourra être consultée.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Saint-Dizier-Masbaraud pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 4.- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 5.- Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Saint-Dizier-Masbaraud et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne.

Fait à Guéret, le 27 mai 2021

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Renaud NURY

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Préfecture de la Creuse

23-2021-05-31-00001

Arrêté portant dissolution du groupement syndical forestier (GSF) de Royère-de-Vassivière, transfert de propriété à la commune de Royère-de-Vassivière et prorogation, distraction et application du régime forestier

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT DISSOLUTION DU GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER (GSF) DE ROYERE-DE-
VASSIVIERE, TRANSFERT DE PROPRIETE A LA COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE ET
PROROGATION, DISTRACTION ET APPLICATION DU REGIME FORESTIER

La préfète de la Creuse

VU le code forestier et notamment les articles L.211-1, L.214-3, L.233-1 à L.233-7, R.214-2 à R.214-8 et R.233-21,

VU les statuts du groupement syndical forestier de Royère-de-Vassivière, établis conjointement à l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1990 autorisant ledit groupement approuvé par le préfet de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-25-004 en date du 25 janvier 2019 autorisant le transfert des parts des sections membres du groupement syndical forestier de Royère-de-Vassivière à la commune de Royère-de-Vassivière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-21-002 du 21 mai 2019 autorisant le transfert des parts des membres du GSF à la commune de Royère-de-Vassivière,

VU la délibération du comité syndical du groupement syndical forestier de Royère-de-Vassivière, en date du 29 janvier 2021, demandant la dissolution du GSF de Royère-de-Vassivière,

VU la délibération du 9 mars 2021 par laquelle le conseil municipal de Royère-de-Vassivière décide :

- d'accepter le transfert de propriété des parcelles du groupement syndical forestier de Royère-de-Vassivière au profit de la commune,
- d'appliquer le document d'aménagement forestier pour la période 2021-2030 validé par arrêté préfectoral du 2 avril 2012,
- de s'engager à poursuivre les projets engagés par le GSF,
- de demander l'application du régime forestier conformément aux dispositions mentionnées ci-après,

Vu le relevé de propriété

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le groupement syndical forestier de Royère-de-Vassivière est dissous.

ARTICLE 2 :

Le régime forestier est prorogé sur les parcelles ci-après en raison de leur transfert du GSF à la commune de Royère-de-Vassivière.

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface à proroger
A	2189	LAFONT	0,5000 ha
A	2191	LAFONT	11,3416 ha
A	2192	LAFONT	2,0209 ha
AN	1	LE PLASSEAU	2,6520 ha
AN	225	LES PELADES ET LES COMBES	0,3465 ha
AN	249	LES PELADES ET LES COMBES	8,4070 ha
AN	250	LES PELADES ET LES COMBES	0,0735 ha
AN	251	LES PELADES ET LES COMBES	0,0845 ha
AN	252	LES PELADES ET LES COMBES	1,2235 ha
AN	253	LES PELADES ET LES COMBES	0,1040 ha
AO	66	MALLEGORSE	3,5240 ha
AO	67	RIBIERE DES AVEAUX	3,6625 ha
AP	169	LES CHAUSES	0,7065 ha
AP	172	LES CHAUSES	0,1680 ha
AP	202	LAS CHAMPS	11,7440 ha
AT	16	CROIX FAGOT	9,8980 ha
AT	29	CROIX FAGOT	9,8355 ha
AT	40	CROIX FAGOT	17,4520 ha
AV	25	LA GANETTE	1,4190 ha
AV	26	LA GANETTE	0,5515 ha
AV	42	PEUX DE LA DROUILLE	17,9970 ha
B	995	ANDALEIX	0,1121 ha
B	996	ANDALEIX	0,1374 ha
B	1041	ANDALEIX	0,8943 ha
B	1042	ANDALEIX	4,4622 ha
B	1067	PUY DES POUX	2,0626 ha
B	1068	PUYS DES POUX	0,7415 ha

B	1075	PUY DES POUX	3,9779 ha
B	1249	LE PUY DE LA GARDE	4,5980 ha
B	1813	DE SAINTE MARIE	4,1312 ha
C	1	LES CIMAUX	0,0970 ha
C	2	LES CIMAUX	6,0770 ha
C	3	LES CIMAUX	0,3560 ha
C	4	LES CIMAUX	0,2090 ha
C	5	LES CIMAUX	0,3480 ha
C	7	LES CIMAUX	0,4590 ha
C	8	LES CIMAUX	4,7840 ha
C	9	LES CIMAUX	1,2580 ha
C	12	LES CIMAUX	1,0090 ha
C	15	LES CIMAUX	0,9491 ha
C	16	LES CIMAUX	0,3481 ha
C	17	LES CIMAUX	0,7440 ha
C	18	LES CIMAUX	0,7300 ha
C	20	LES CIMAUX	0,4047 ha
C	21	LES CIMAUX	0,9840 ha
C	22	LES CIMAUX	62,2160 ha
C	23	LES CIMAUX	0,1670 ha
C	24	LES CIMAUX	0,5950 ha
C	31	LES RIBIERES PETITES	0,2590 ha
C	37	LES RIBIERES PETITES	0,1610 ha
C	54	LES RIBIERES PETITES	0,8770 ha
C	55	LES RIBIERES PETITES	0,2030 ha
C	56	LES RIBIERES PETITES	0,9790 ha
C	57	LES RIBIERES PETITES	6,7850 ha
C	58	LES RIBIERES PETITES	3,5990 ha
C	60	LES RIBIERES PETITES	0,1190 ha
C	65	LES RIBIERES PETITES	2,5660 ha
C	66	LES RIBIERES PETITES	0,1670 ha
C	67	LES RIBIERES PETITES	0,4370 ha
C	68	LES RIBIERES PETITES	0,0820 ha
C	69	LES RIBIERES PETITES	1,9350 ha
C	80	ROCHAS	0,1890 ha
C	103	ROCHAS	1,1640 ha
C	126	ROCHAS	0,1770 ha
C	127	ROCHAS	0,1270 ha
C	130	ROCHAS	0,2390 ha

C	131	ROCHAS	0,0610 ha
C	132	ROCHAS	0,6040 ha
C	141	ROCHAS	0,1430 ha
C	142	ROCHAS	0,0670 ha
C	265	ROCHAS	3,7220 ha
C	266	LA COTE	12,6680 ha
C	403	LE PUY DES RIVAUX	28,6550 ha
C	406	LE PUY DES RIVAUX	1,0280 ha
C	558	LE PUY DU PONT	6,2130 ha
C	637	LES CIMAUX	0,3590 ha
C	709	LES CIMAUX	0,2375 ha
C	710	LES CIMAUX	1,8540 ha
C	711	LES CIMAUX	0,9940 ha
C	712	LES CIMAUX	0,3244 ha
C	713	LES CIMAUX	1,2550 ha
D	1	LES CHABANNES VINCENT	7,4380 ha
D	2	LES CHABANNES VINCENT	1,3450 ha
D	3	LES CHABANNES VINCENT	0,2500 ha
D	4	LES CHABANNES VINCENT	0,0540 ha
D	5	LES CHABANNES VINCENT	2,2720 ha
D	13	LES CHABANNES VINCENT	3,1370 ha
D	14	LES CHABANNES VINCENT	9,7570 ha
D	15	LES CHABANNES VINCENT	2,2050 ha
D	38	VINCENT	0,1101 ha
D	39	VINCENT	3,9490 ha
D	54	VINCENT	0,8600 ha
D	55	VINCENT	0,1640 ha
D	73	VINCENT	3,9390 ha
D	74	VINCENT	0,0834 ha
D	82	VINCENT	1,7530 ha
D	83	VINCENT	0,8340 ha
D	659	LE PEU DES OUILLES	4,4530 ha
D	885	VINCENT	2,0730 ha
E	1	LE PEU DU CLOUX	19,8959 ha
E	271	LES ALANCHATTES	2,0321 ha
E	273	LES ALANCHATTES	8,9315 ha
E	295	LES ALANCHATTES	8,1460 ha
F	911	PEUX DU ROCHER	27,4020 ha
F	1011	RIBIERES DE GLADIERE	13,1551 ha

F	1525	RIBIERES DE GLADIERE	25,6806 ha
F	1528	RIBIERES DE GLADIERE	0,1087 ha
F	1529	RIBIERES DE GLADIERE	25,0317 ha
G	243	LE CHATAIGNOUX	4,1090 ha
G	244	LE CHATAIGNOUX	5,5145 ha
G	384	AUCHAISE	0,8084 ha
G	385	AUCHAISE	0,2140 ha
G	392	AUCHAISE	1,6880 ha
G	621	AUCHAISE	9,0580 ha
G	746	AUCHAISE	7,2503ha
G	747	COMBE LA ROCHE	1,6507 ha
G	754	LE CHATAIGNOUX	12,8976 ha
G	755	LE CHATAIGNOUX	0,0147 ha
			503, 0788 ha

ARTICLE 3 :

Est distraite du régime forestier la parcelle suivante :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface à distraire
H	22	COMBE JOINT	5,3615 ha
			5,3615 ha

ARTICLE 4

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après appartenant à la commune de Royère-de-Vassivière.

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface à appliquer
B	1329	DE SAINTE MARIE	1,0154 ha
B	1330	DE SAINTE MARIE	7,3782 ha
B	1331	DE SAINTE MARIE	0,8821 ha
B	1332	DE SAINTE MARIE	0,4156 ha
B	1333	DE SAINTE MARIE	1,2115 ha
B	1334	DE SAINTE MARIE	0,7057 ha
D	12	LES CHABANNES DE VINCENT	0,2044 ha
			11,8129 ha

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du limousin, M. le maire de Royère-de-Vassivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Royère-de-Vassivière, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le

La Préfète

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Creuse

23-2021-05-27-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
la Protection Civile de la Creuse (ADPC 23) pour
les formations aux premiers secours

Arrêté n° 23-2021-05-27-0000 portant renouvellement de l'agrément
de la Protection Civile de la Creuse (ADPC 23) pour les formations aux premiers secours

La Préfète de la Creuse,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son titre II,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 relatif à l'agrément de la Fédération Nationale de Protection Civile pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 »,

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 »,

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours",

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent »,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018 modifié portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile,

Vu la demande formulée par la Protection Civile de la Creuse (ADPC 23),

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er. - : L'agrément est renouvelé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, à la Protection Civile de la Creuse (ADPC 23), affiliée à la Fédération Nationale de Protection Civile.

Article 2 . - : Cette association est agréée pour assurer et dispenser les formations aux premiers secours suivantes :

- Sensibilisation aux « gestes qui sauvent »,
- « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,
- « Premiers secours en Equipe de niveau 1 »,
- « Premiers secours en Equipe de niveau 2 »,
- «Pédagogie initiale commune de formateur – PIC F»
- «PSC PAE F PS pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premier secours»
- «PSE PAE F PSC pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»

ainsi que, la formation continue relative à ces unités de valeur, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. - : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré par arrêté du Préfet en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 4. - : L'Arrêté Préfectoral n°23-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant renouvellement de l'agrément de la protection civile de la Creuse (ADPC 23) pour les formations premiers secours est abrogé.

Article 5. - : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 27 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-05-27-00003

Décision prononçant le déclassement du
domaine public ferroviaire d un terrain sis sur la
commune de La Souterraine, parcelle cadastrée
BK 309

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Réf. SPA : **CL5310-01**

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF RESEAU à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Sud-Ouest

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine informé en date du 29/05/2018

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 22/03/2021,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF RESEAU

DECIDE:

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain **bâti** sis à **LA SOUTERRAINE** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
23176	1 CITE CATENAIRES SNCF	BK	309	1925
			TOTAL	1925

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Creuse et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de La Creuse.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2021

Signé

Jean-Luc Gary

Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine SNCF RESEAU

Préfecture de la Creuse

23-2021-05-26-00001

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 145 au droit de l'aire de l' ESPERANCE Nord commune de St Vaury

PRÉFECTURE DE LA CREUSE
Arrêté n° 2021-GUE 012

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN145
au droit de l'aire de l'Espérance Nord sur la commune de Saint-Vaury

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Vu le code de la Route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret n°2013-1181 du 17 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du 8 décembre 2020 définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2021 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON préfète de la Creuse ;

Vu la demande de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de la Creuse en date du 26 avril 2021.

Considérant que pour permettre un contrôle des forces de l'ordre et assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 145.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-ouest ;

Arrête / Décide

Article 1 :

A l'occasion de contrôles des forces de l'ordre, la circulation sera réglementée le vendredi 28 mai 2021.

Ces contrôles seront réalisés avec une fermeture de la RN 145 au droit de l'aire de l'Espérance Nord.

Article 2 : Sens Montluçon – Bellac de 17 heures à 19 heures 30

La circulation sur la RN 145 sera interdite au droit de l'aire de l'Espérance Nord.

La fermeture totale de la RN 145 se fera par flèches lumineuses de rabattement (FLR) selon le schéma joint en annexe.

Pour les usagers circulant sur la RN 145 dans le sens Montluçon – Bellac, une sortie obligatoire sera mise en œuvre par la bretelle d'accès sur l'aire de l'espérance Nord.

Après filtrage et/ou contrôle, les usagers reprendront la direction de Bellac par la bretelle de sortie de l'aire de l'Espérance Nord.

Article 3 :

Des mesures de pré-signalisation du bouchon par panneaux seront mises en œuvre, ainsi que des mesures de gestion du bouchon lui-même en temps réel.

Article 4 :

Pendant la période de réalisation du contrôle, il pourra être dérogé aux principes généraux sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national en respectant néanmoins une distance de 5 km entre les 2 chantiers.

Article 5 :

Sur la RN 145, la signalisation sera mise en place, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire, par les soins de la DIR Centre Ouest qui en assurera sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 6 :

Certaines phases préparatoires du contrôle de Gendarmerie ou de mise en place de la signalisation pourront nécessiter des réductions momentanées de la largeur de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les Forces de l'Ordre. Dans ces configurations, les usagers devront se conformer aux indications des Forces de l'Ordre ou des agents de la DIR Centre Ouest.

Article 7 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (1,

cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Creuse. Le tribunal administratif de Limoges peut également être saisi par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Creuse
 - à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,
- sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information à :
- Mme. La Préfète du Département de la Creuse,
 - M. le Maire de Saint-Vaury,
 - Direction Départementale des Territoires de la Creuse,
 - S.D.I.S. de la Creuse,
 - SAMU de la Creuse,
 - Centre d'Information et de Gestion du Trafic.

A Guéret, le 26 mai 2021

La Préfète,

SIGNÉ

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-05-18-00004

Arrêté portant renouvellement d'agrément de
l'Unité de Développement des premiers secours
de la Creuse (UDPS 23) pour les formations aux
premiers secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2021 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT DE
L'UNITE DE DEVELOPPEMENT DES PREMIERS SECOURS DE LA CREUSE (UDPS 23)
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

La préfète de la Creuse

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son titre II,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 1993 portant agrément de l'Association Nationale Premiers Secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 »,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent »,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2019 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour l'Association Nationale des Premiers Secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-04-24-001 du 24 avril 2019 portant renouvellement de l'agrément de l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse (UDPS 23) pour les formations aux premiers secours,

VU la demande formulée par l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse (UDPS 23),

SUR la proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'agrément est renouvelé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié susvisé, à l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse (UDPS 23).

ARTICLE 2 : Cet organisme est agréé pour assurer et dispenser les formations aux premiers secours suivantes :

- Sensibilisation aux « Gestes qui sauvent »,
- « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,
- « Premiers secours en Equipe de niveau 1 »,
- « Premiers secours en Equipe de niveau 2 »,

ainsi que, s'il y a lieu, la formation continue relative à ces unités de valeur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré par arrêté du Préfet en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 18 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

SIGNÉ

Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-05-28-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
23-2020-10-23-001 du 23 octobre portant
homologation du circuit de moto-cross situé au
Moulin de Clairbize sur la commune de Vareilles

**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté n° 23-2020-10-23-001 du 23 octobre 2020
portant homologation du circuit de moto-cross
situé sur le terrain « Les Prés » au Moulin de Clairbize
sur la commune de VAREILLES
destiné à la pratique des sports mécaniques**

La préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-35 à R331-44 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 23-2020-10-23-001 du 23 octobre 2020 portant homologation du circuit de moto-cross situé sur le terrain « Les Prés » au Moulin de Clairbize sur la commune de Vareilles ;

VU la demande de modification du calendrier d'utilisation présentée par Mme Eliane CERBELAUD, Présidente du « M.C Vareilles » et gestionnaire du circuit ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section « épreuves et compétitions sportives » ;

CONSIDERANT que la modification porte sur le planning d'utilisation du circuit ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 23-2020-10-23-001 du 23 octobre 2020 est modifié comme suit :

L'homologation du circuit permettra :

- les entraînements mensuels ouverts aux seuls membres licenciés UFOLEP,
- les compétitions autorisées par arrêté préfectoral,
- une école de pilotage UFOLEP.

L'homologation du circuit vaudra pour les véhicules suivants : motos et quads

Les horaires d'utilisation du circuit seront fixés comme suit :

- **entraînements : tous les dimanche du mois de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**
- **école de pilotage : tous les samedi du mois, de 13h00 à 17h00**

Le circuit sera ouvert du mois de mai au mois d'août inclus.

Article 2 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 3 :

- Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Chef du Service Départemental Jeunesse Engagement et Sports,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
- la Colonelle, Directrice Départementale du Service d'Incendie et de Secours
- Mme le Maire de la commune de VAREILLES,
- Mme Eliane CERBELAUD, Présidente du « M.C Vareilles»

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis pour information à Madame et Messieurs les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière « Section épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 28 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de Cabinet
Adjointe au Directeur des Services du Cabinet

Signé : Maryse ROBERT

Préfecture de la Creuse

23-2021-05-19-00004

Attribution de la médaille de la famille
Promotion 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant attribution de la médaille de la famille
- Promotion 2021 -

La préfète de la Creuse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles D 215-7 à D 215-13 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la Médaille de la Famille ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La Médaille de la Famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Mme Louise DI CASTERA née MICHELOTTO domiciliée 8 rue Jean Bouin – 23000 GUERET
- Mme Danielle FRANCHASSE née AGEORGES domiciliée 1 rue des Oeillets – 23600 BOUSSAC
- Mme Marcelle TAYON née JOUHANNEAU domiciliée 4 rue Olivier de Pierrebourg – 23000 GUERET
- Mme Joëlle TOURNOIS domiciliée 3 avenue Charles de Gaulle – 23300 LA SOUTERRAINE

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet d'Aubusson est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 19 mai 2021

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-05-11-00002

Modification des statuts du syndicat
d'harmonisation et de gestion du regroupement
pédagogique intercommunal Saint-Alpinien,
Saint-Amand, Saint-Maixant

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant modification des statuts du Syndicat d'Harmonisation et de Gestion
du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)
SAINT-ALPINIEN – SAINT-AMAND – SAINT-MAIXANT

La Préfète de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 portant création du Syndicat Intercommunal d'Harmonisation et de Gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal Saint-Alpinien – Saint-Amand – Saint-Maixant ;

VU les arrêtés préfectoraux des 1^{er} novembre 2005, 18 décembre 2014 et 25 octobre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Harmonisation et de Gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal Saint-Alpinien – Saint-Amand – Saint-Maixant ;

VU la délibération du 16 janvier 2021 par laquelle le comité syndical a proposé la modification des statuts du Syndicat de Gestion et d'Harmonisation du Regroupement Pédagogique Intercommunal Saint-Alpinien – Saint-Amand – Saint-Maixant ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Saint-Alpinien en date du 23 janvier 2021, de Saint-Maixant en date du 29 janvier 2021 et de Saint-Amand en date du 23 mars 2021 ont accepté cette modification ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-20 du CGCT sont remplies ;

SUR la proposition du Sous-Préfet d'Aubusson par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Harmonisation et de Gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal Saint-Alpinien – Saint-Amand – Saint-Maixant sont approuvés.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet d'Aubusson par intérim, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Harmonisation et de Gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal Saint-Alpinien – Saint-Amand – Saint-Maixant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée à chaque maire des communes membres.

Aubusson, le 11 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète par intérim,

Alice MALLICK

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

5, rue Saint-Jean
23200 Aubusson
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : sp-aubusson@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

1/1

Préfecture de la Creuse

23-2021-05-28-00002

Modification des statuts du syndicat mixte du
Pays Sud.odt



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant modification des statuts
du Syndicat mixte du Pays Sud Creusois

La Préfète de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 portant création du Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014, portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays Sud Creusois ;

VU la délibération du 30 novembre 2020 par laquelle le comité syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat mixte du Pays Sud Creusois ;

VU la notification par le syndicat mixte du Pays Sud Creusois, en date du 9 mars 2021, portant sur le projet de modification de ses statuts aux collectivités membres ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils communautaires de la communauté de communes Creuse Grand Sud en date du 18 mars 2021 et de la communauté de communes Creuse Sud Ouest en date du 23 mars 2021 ont accepté cette modification ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-20 du CGCT sont remplies ;

SUR la proposition du Sous-Préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les nouveaux statuts du Syndicat sont approuvés.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, la Présidente du Syndicat mixte du Pays Sud Creusois, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée à chaque maire des communes membres.

Aubusson, le 28/05/2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Gilles PELLEGRIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

5, rue Saint-Jean
23200 Aubusson
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : sp-aubusson@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

1/1

Préfecture de la Creuse

23-2021-05-17-00004

Transfert de propriété dans le domaine de l'Etat
de biens sans maître sis sur le territoire de la
commune de MERINCHAL (Creuse)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État de biens sans maître
sis sur le territoire de la commune de MERINCHAL (Creuse)

La Préfète de la Creuse

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU la loi n°2014-366 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, Préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-05-06-019 du 6 mai 2019 arrêtant la liste des immeubles sis sur le territoire de la commune de Mérinchal satisfaisant aux conditions énoncées par le 3° de l'article L.1123-1 précité ;

VU le certificat d'affichage du 5 décembre 2019 signé du maire de la commune de Mérinchal attestant l'accomplissement des formalités de publication, de notification et d'affichage de l'arrêté précité et de l'absence de manifestation d'un éventuel propriétaire ;

VU la notification du 11 février 2020 constatant la présomption de vacance des biens sis sur le territoire de la commune de Mérinchal ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Mérinchal valant renonciation à l'incorporation de ces biens dans son domaine ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence d'intérêt de la commune pour les biens présumés vacants, la propriété de ceux-ci sont transférés à l'État ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Mérinchal dont les références cadastrales suivent est transféré dans le domaine de l'État :

Section cadastrale	N° du plan
B	367
B	370
F	70

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse et le Maire de Mérinchal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie durant deux mois.

Guéret, le 17 mai 2021

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-05-17-00003

Transfert de propriété dans le domaine de l'Etat
de biens sans maître sur la parcelle AI n°197 sis
sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN
LETRIEIX (Creuse)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État de biens sans maître
sur la parcelle AI n°197 sis sur le territoire de la commune d'ISSOUDUN LETRIEIX (Creuse)

La Préfète de la Creuse

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU la loi n°2014-366 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, Préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-05-06-015 du 6 mai 2019 arrêtant la liste des immeubles sis sur le territoire de la commune d'Issoudun Letrieix satisfaisant aux conditions énoncées par le 3° de l'article L.1123-1 précité ;

VU le certificat d'affichage du 13 janvier 2020 signé du maire de la commune d'Issoudun Letrieix attestant l'accomplissement des formalités de publication, de notification et d'affichage de l'arrêté précité et de l'absence de manifestation d'un éventuel propriétaire ;

VU la notification du 11 février 2020 constatant la présomption de vacance du bien sis sur le territoire de la commune d'Issoudun Letrieix ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune d'Issoudun Letrieix valant renonciation à l'incorporation de ce bien dans son domaine ;

VU la transmission en date du 12 mai 2021 du maire de la commune d'Issoudun Letrieix confirmant le désintérêt de la commune pour cet immeuble ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence d'intérêt de la commune pour les biens présumés vacants, la propriété de ceux-ci sont transférés à l'État ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'immeuble sis sur le territoire de la commune d'Issoudun Letrieix dont les références cadastrales suivent est transféré dans le domaine de l'Etat :

Section cadastrale	N° du plan
AI	197

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse et le Maire d'Issoudun Letrieix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie durant deux mois.

Guéret, le 17 mai 2021

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE